

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2022-06-006

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

# Sommaire

## **Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction**

18-2022-06-01-00005 - Arrêté 2022-DD18-CODAMUPSTS-0007 -  
Composition CODAMUPS-TS (5 pages) Page 4

18-2022-05-30-00001 - Arrêté 2022-DG-DS-0004-PPS portant délégation de  
signature (6 pages) Page 10

## **Centre Hospitalier de Vierzon /**

18-2022-06-13-00001 - Décision du Directeur n°2022/40 - délégation de  
signature Mr TARASCON Yannick, responsable de la Direction des affaires  
financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de  
performance (4 pages) Page 17

18-2022-06-13-00002 - Décision du Directeur n°2022/41 - délégation de  
signature aux personnels du centre hospitalier de Vierzon réalisant des  
gardes administratives pour Mr TARASCON Yannick (4 pages) Page 22

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /**

18-2022-06-13-00005 - Décision affectation agents de contrôle 13 06 2022  
(3 pages) Page 27

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2022-06-15-00001 - Arrêté N° DDT-2022-219 Portant réglementation  
temporaire de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron pour  
l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2022 (4 pages) Page 31

18-2022-06-16-00001 - Arrêté n°DDT-2022-222 constatant le franchissement  
du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et  
appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le  
département du Cher (24 pages) Page 36

18-2022-06-14-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-163 fixant le cadre  
de l'organisation des mesures administratives de régulation des sangliers de  
1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (5 pages) Page 61

18-2022-06-10-00009 - arrêté préfectoral signé d'homologation du plan  
annuel de répartition des prélèvements d'irrigation sur les bassins  
Yèvre-Auron pour l'année 2022 (19 pages) Page 67

18-2022-06-13-00004 - Récépissé n° DDT-2022-218 de déclaration d'un  
établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la  
commune de SAINTE-MONTAINE GRAFF Alfred (4 pages) Page 87

## **Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale**

18-2022-05-25-00004 - arrêté interdépartemental portant modification des  
statuts du SIESS du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully (3 pages) Page 92

### **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2022-06-13-00006 - Arrêté n° 2022-664 du 13 juin 2022 modifiant la composition de la commission de recensement des votes (2 pages) Page 96

### **Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques**

18-2022-05-06-00013 - Arrêté du ministère des armées du 6 mai 2022 prolongeant le délai d'élaboration du PPRT autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la DGA TT, de Bourges, sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher (18) (2 pages) Page 99

### **Sous-Préfecture de Vierzon /**

18-2022-05-19-00008 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (4 pages) Page 102

18-2022-06-13-00003 - Arrêté n° 2022-0662 portant autorisation d'organisation du Championnat de France d'aviron J16 et senior -23 ans, organisé par l'Aviron Club de Bourges sur le plan d'eau du Val d'Auron du 30 juin 2020 au 3 juillet 2022 (4 pages) Page 107

18-2022-06-03-00007 - Arrêté n° 22-15 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone (4 pages) Page 112

Agence Régional de Santé - Direction  
Départementale 18

18-2022-06-01-00005

Arrêté 2022-DD18-CODAMUPSTS-0007 -  
Composition CODAMUPS-TS

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER  
PREFET DU CHER

**ARRETE N°2022-DD18-CODAMUPSTS-0007**  
***portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente,***  
***de la permanence des soins et des transports sanitaires***

**Le Préfet du département du Cher**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence de soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la décision n°2019-DG-DS18-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-OS-0005 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher.

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Cher.

### **1°- Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :  
Mme Clarisse DULUC
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département :  
M. Alain BLANCHARD, maire de la commune d'Avord  
Mme Christelle PETIT, maire de la commune des Aix d'Angillon

### **2°- Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente**

- a) Un médecin responsable du SAMU :  
Mme le Docteur Isabelle MEYER
- Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :  
M. le Docteur François BANDALY
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :  
Mme Agnès CORNILLAUD
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours  
M. Patrick BAGOT
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours  
M. le Colonel Michael BRUNEAU
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours  
M. le Docteur Franck CARREY
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :  
M. le Colonel Rémy ANDRIOT

### **3°- Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - . Titulaire : Mme le Docteur Véronique BOUVIER-BALLAND
  - . Suppléante : Mme le Docteur Maryse CLASQUIN
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - . Titulaires : M. le Docteur Jean-Paul DA SILVA  
M. le Docteur Dominique ENGALENC  
Mme le Docteur Delphine RUBE
  - . Suppléants : *absence de proposition*
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
  - . Titulaire : Mme Annie PORTE
  - . Suppléante : M. Jonathan RICHARD
- d) Deux praticiens hospitaliers sur proposition chacun respectivement des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
  - . Titulaires : *absence de proposition (SAMU de France)*  
*absence de proposition (Association des Médecins Urgentistes de France)*

- . Suppléants : *absence de proposition (SAMU de France)*  
*absence de proposition (Association des Médecins Urgentistes de France)*
- e) Un médecin sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :  
*absence de structure dans le département*
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental :
  - . Titulaires :
    - M. le Docteur Philippe LESTRADE (Association des Médecins Régulateurs Libéraux du Cher)  
*absence de proposition (Association des effecteurs mobiles « la Volante18 »)*
    - M. le Docteur Thierry BROCK (Association SOS Médecins 18)
    - M. le Docteur Jacques BEAUDOIN (Association pour la permanence des soins dans le Cher Ouest)
    - M. le Docteur Frédéric STROINSKI (Association des médecins de garde du Cher Nord)  
*absence de proposition (Association de la Maison Médicale de Garde de Bourges)*
  - . Suppléants :
    - M. le Docteur Robert MERLE (Association des Médecins Régulateurs Libéraux du Cher)  
*absence de proposition (Association des effecteurs mobiles « la Volante18 »)*
    - M. le Docteur Vincent BORE (Association SOS Médecins 18)
    - M. le Docteur Eric SCHILLER (Association pour la permanence des soins dans le Cher Ouest)
    - Mme le Docteur Florence LAUVERJAT (Association des médecins de garde du Cher Nord)  
*absence de proposition (Association de la Maison Médicale de Garde de Bourges)*
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
  - . Titulaire : *absence de proposition*
  - . Suppléante : *absence de proposition*
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
  - . Titulaire : Mme Christine CANCEL (Fédération de l'Hospitalisation Privée)
  - . Suppléante : *absence de proposition*
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
  - . Titulaires :
    - Mme Sylvie PRINET (Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers)
    - M. Vincent JULIEN (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
    - M. Hervé MILLERIOUX (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
    - M. Pascal ROZIER (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
  - . Suppléants :
    - M. Dominique BUDA (Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers)
    - M. Julien BONNEAU (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
    - M. Joël CALLAY (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - . Titulaire : M. Mickaël DUCREUX
  - . Suppléant : M. Thomas VERMOTTE

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - . Titulaire : M. le Docteur Olivier GORY
  - . Suppléante : Mme le Docteur Isabelle CHOPINEAU
  
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
  - . Titulaire : M. Philippe GOLDARAZ
  - . Suppléant : *absence de proposition*
  
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
  - . Titulaire : *absence de proposition*
  - . Suppléante : *absence de proposition*
  
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
  - . Titulaire : *absence de proposition*
  - . Suppléante : *absence de proposition*
  
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
  - . Titulaire : M. le Docteur Rémy LEBROU
  - . Suppléant : *absence de proposition*

#### **4°- Au titre des associations d'usagers**

- . Titulaire : Mme Sabine DE LAMBERTYE
- . Suppléante : M. Serge RIEUPEYROU

**Article 2** : A l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : En l'absence de dispositions législatives relatives à la nécessité de prendre un arrêté de nomination pour les deux sous-comités visés par l'article R6313-3 du code de la santé publique, les membres nommés sur le présent arrêté seront, pour certains et conformément à la loi, membres des deux sous-comités précités.

**Article 4** : L'arrêté n° n°2018-DD18-OSMS-OS-0005 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est abrogé à compter de la date de publication de ce nouvel arrêté de nomination des membres.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département du Cher et Monsieur le Directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département du Cher, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

*Bourges, le 1<sup>er</sup> juin 2022*

Le Préfet du Cher,  
Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de  
Loire  
Le Directeur départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

Agence Régional de Santé - Direction  
Départementale 18

18-2022-05-30-00001

Arrêté 2022-DG-DS-0004-PPS portant délégation  
de signature

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
N° 2022-DG-DS-0004

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** la décision n° 2022-DG-DS-0002 du 15 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle BURGEI, Secrétaire Générale à l'ARS Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n° SG-0058 de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 10 mai 2022 portant changement d'affectation de Madame Myriam RAUX sur le poste de Responsable du département de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique à la Direction de la santé publique et environnementale pour exercer ses fonctions à compter du 30 mai 2022 ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Olivier OBRECHT, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Emmanuelle BURGEI pour ce qui relève du secrétariat général,
- Madame Sabine DUPONT pour ce qui relève de la direction de l'offre sanitaire,
- Madame le Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET pour ce qui relève de la direction de l'offre médico-sociale,
- Madame le Docteur Houria MOUAS pour ce qui relève de la direction de la santé publique et environnementale,
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND pour ce qui relève de la direction de la stratégie.

À l'exception :

- des correspondances et décisions administratives adressées aux présidents des assemblées départementales et régionale et aux maires des villes chefs lieu,
- des décisions arrêtant la composition des instances régionales prévues à l'article L 1432-1 et à l'article L 1434-17 du code de la santé publique,
- de la saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières
- des actes figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine DUPONT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Cédric MARECHAL, directeur adjoint de la direction de l'offre sanitaire et responsable du département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric MARECHAL, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 3 sera exercée par :

- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI, responsable du département financement et performance des établissements de santé, pour ce qui concerne son département,
- Madame Estel QUERAL, responsable du département de l'organisation de l'offre de soins, pour ce qui concerne son département,

- Madame Anne BENCTEUX, conseillère pédagogique et technique, pour ce qui concerne le département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Angélique MASI, responsable du département en charge de la population des personnes âgées, pour ce qui concerne son département,
- Monsieur Cyril POLVOREDA-MARTI, responsable du département en charge de la population des personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques, pour ce qui concerne son département, à l'exclusion de toute décision concernant l'ADAPEI 45 ou l'APLEAT ACEP,
- Monsieur Florent REVARDEL, responsable de l'unité transversale, pour ce qui concerne son unité.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Houria MOUAS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, adjoint à la directrice, responsable du département de la veille et de la sécurité sanitaires,
- Madame Myriam RAUX, responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique.

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu LEMARCHAND, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Clémence CHARRAS, adjointe au directeur, responsable du département pilotage et innovation,
- Monsieur le Docteur Blaise KAMENDJE, responsable du département observation des données de santé,
- Madame Sandrine LUCAS, responsable du département efficacité du système de santé.

ARTICLE 8 : en cas d'absence et d'empêchement de Madame Emmanuelle BURGEI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Anne PHILIPPON, pour ce qui concerne le département Ressources humaines,
- Monsieur Michel DEISS, pour ce qui concerne le département des affaires générales,
- Monsieur Ludovic POUTISSOU, pour ce qui concerne le département systèmes d'information.

ARTICLE 9 : Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général, et de

Monsieur Olivier OBRECHT, Directeur Général Adjoint, les actes sous condition que ceux-ci soient urgents et strictement nécessaires à la résolution d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET
- Madame Anne BENCTEUX
- Madame Emmanuelle BURGEI
- Madame Clémence CHARRAS
- Madame Charlotte DENIS-STERN
- Madame Sabine DUPONT
- Monsieur Judicaël LAPORTE
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND
- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI
- Madame Sandrine LUCAS
- Monsieur Cédric MARECHAL
- Madame Angélique MASI
- Docteur Houria MOUAS
- Monsieur Cyril POLVOREDA-MARTI
- Madame Estel QUERAL
- Madame Myriam RAUX

ARTICLE 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 mai 2022  
Le directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Laurent HABERT

**Annexe 1 : actes et décisions exclus de la délégation de signature prévue à l'Article 2**

<b>Domaines / Missions</b>	<b>Actes et décisions</b>
<b>Domaines transversaux</b>	
Composition des instances de l'ARS	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Commissions de coordination Conseils territoriaux de santé
Projet régional de santé	Projet régional de santé Définition des territoires de démocratie sanitaire Définition des zones du schéma régional de Santé
Affaires juridiques	Saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières Saisine de la chambre régionale des comptes Désignation parmi les personnels de l'ARS des inspecteurs et contrôleurs conformément aux dispositions de l'article L1435-7 du code de la santé publique
<b>Veille et sécurité sanitaires</b>	
Recherches biomédicales	Nomination des membres du comité de protection des personnes
Officines de pharmacie	Créations, transferts et regroupements
Santé environnementale	Marchés relatifs aux contrôles sanitaires des eaux
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Planification	Projets territoriaux de santé mentale Programme pluriannuel régional de gestion du risque CPOM des établissements sanitaires de référence
Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds	Autorisation initiale Retrait d'autorisation Arrêté d'habilitation au service public
Fonctionnement des établissements publics de santé	Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les centres hospitaliers de référence (CHRU de Tours, CHR d'Orléans, CH de Bourges, Chartres, Dreux, Châteauroux, Blois, Agglomération montargoise) et les centres hospitaliers de psychiatrie Arrêtés portant approbation des conventions constitutives des groupements hospitaliers de territoire et leurs avenants
Allocation de ressources	Notification des sanctions suite aux contrôles T2A
Professions de santé	Composition du comité régional de la démographie des professions de santé
Personnels de direction des	Evaluation des directeurs des établissements de référence

établissements publics	
Gestion de crise Covid	Volet vaccination – relais ambulatoires uniquement : Signature de la convention et de la décision attributive de financement FIR sur la base des documents types normés par le siège
<b>Offre médico-sociale</b>	
Planification	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie et courriers de transmission à la caisse nationale solidarité autonomie
Autorisations	Publication des appels à projet Arrêtés d'autorisation des établissements et services médico-sociaux Arrêtés de fermeture et placement des personnes accueillies Transmission au gestionnaire du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est défavorable Courrier d'autorisation ou de non autorisation de mise en fonctionnement suite à l'avis défavorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Répartition des crédits de l'Etat et d'assurance maladie destinés au financement des établissements et services entre les territoires départementaux Rapports d'orientation budgétaire (ROB) Courrier de transmission de la campagne budgétaire annuelle à la caisse nationale solidarité autonomie Validation des dossiers retenus pour un financement sur le plan d'aide à l'investissement de la caisse nationale solidarité autonomie Autorisation des frais de siège sociaux des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) Autorisation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des lits d'accueil médicalisés et des Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues.

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-06-13-00001

Décision du Directeur n°2022/40 - délégation de signature Mr TARASCON Yannick, responsable de la Direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance



**Direction Générale**  
FL/EF

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/40**

**Décision de délégation de signature à Monsieur Yannick TARASCON, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du contrôle de gestion, et du plan de performance**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,
- Considérant le recrutement de Monsieur Yannick TARASCON à compter du 13/06/2022

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Yannick TARASCON, attaché principal d'administration hospitalière, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du contrôle de gestion, et du plan de performance du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur par intérim, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des lettres et décisions qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur par intérim.

Cette délégation de signature comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires économiques :

- Les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie, signées par les pharmaciens et celles relevant d'une autre direction fonctionnelle) sous réserve d'une autorisation d'engagement signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du groupement hospitalier de territoire du Cher,
- La liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles relevant d'une autre direction fonctionnelle,
- Les ordres de service,
- Les remboursements de garantie ou les cautions.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires financières :

- Les notes et documents portant sur l'organisation des affaires financières,
- Le courrier et les actes de gestion courants relatifs aux affaires financières,
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget H et des budgets annexes B, C et E, hors dépenses relevant du secteur des ressources humaines ainsi que pour tous les documents comptables s'y rapportant (mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux).

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Fabrice LAURAIN, de Madame Sissie DEDUIT et de Madame Anne-Marie ROCHE, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TARASCON, attaché principal d'administration hospitalière, en qualité d'ordonnateur délégué.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Yannick TARASCON exerce les fonctions de comptable-matières : il est à ce titre dispensé d'un cautionnement.

**ARTICLE 4 :**

Sont réservés à la signature du directeur par intérim, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 5 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 13 juin 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 13 juin 2022

Le Responsable de la Direction des affaires  
Financières et de la Clientèle, du Contrôle  
de gestion, du Plan de performance

  
Yannick TARASCON

Le Directeur par intérim,

  
Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Yannick TARASCON, Responsable de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion, du Plan de performance
- Madame Sissie DEDUIT, Direction adjointe filière gériatrique, qualité et gestion des risques
- Madame Anne-Marie ROCHE, Cadre supérieur de santé à la Direction des Soins et de la Qualité
- Monsieur le Trésorier



Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-06-13-00002

Décision du Directeur n°2022/41 - délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de Vierzon réalisant des gardes administratives pour Mr TARASCON Yannick



**Direction générale**  
FL/EF

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/41**

### **Décision de délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire n°2022-DOS-DM-0006 portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée aux personnes ci-dessous mentionnées à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le cadre des gardes administratives :

- **Madame Sissie DEDUIT**, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale
- **Monsieur Antonio SALERNO**, ingénieur hospitalier
- **Madame Anne-Marie ROCHE**, cadre supérieur de santé
- **Madame Christelle LAMY**, cadre supérieur de santé

- **Madame Pascale TATOUEIX, Cadre supérieur de santé**
- **Monsieur Yannick TARASCON, attaché principal d'administration hospitalière**

Elles doivent rendre compte au directeur par intérim des décisions prises.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 13 juin 2022. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 13 juin 2022

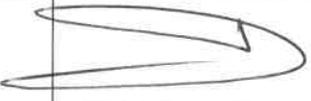
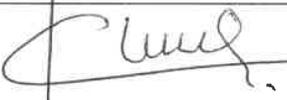
Le Directeur par intérim

Fabrice LAURAIN



#### **Destinataires :**

- Affichage public
- Agence régionale de santé – Délégation départementale du Cher
- Administrateurs de garde
- Monsieur le Trésorier

Nom - Prénom	Signature	Paraphe
Madame Sissie DEDUIT		S.D
Monsieur Antonio SALERNO		
Madame Anne-Marie ROCHE		AR
Madame Christelle LAMY		C
Madame Pascale TATOUEIX		P.T
Monsieur Yannick TARASCON		Y.T



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2022-06-13-00005

Décision affectation agents de contrôle 13 06  
2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

## DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire

**VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Cher

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Mme Martine DEGAY est nommée responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher.

### ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher les agents suivants :

**Section 1** : section vacante

**Section 2** : section vacante

**Section 3** : section vacante

**Section 4** : M. Hossine HALLAL, inspecteur du travail

**Section 5** : M. Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail

**Section 6** : Mme Céline SACHET, inspectrice du travail

**Section 7** : section vacante

**Section 8** : Mme Annie BOURGEADE, inspectrice du travail

**ARTICLE 3 :**

Pour les nécessités de l'intérim, la section 7 telle que définie par la décision en date du 01/07/2021, est divisée en 2 secteurs :

<b>Section 7 – a : Martine DEGAY</b>	<b>Section 7 – b : Céline SACHET</b>
Les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3-1-b ( <i>agriculture</i> ) de la décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETSPP du Cher en date du 20/07/2021.	Les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3-1 ( <i>régime général</i> ) et 3-1-c (mines et carrières) de la décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETSPP du Cher en date du 20/07/2021.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités prévues par l'annexe I

**ARTICLE 5 :**

La présente décision prend effet le 20 juin 2022 en abrogeant la décision en date du 15 avril 2022.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans le 13 juin 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire,



Pierre GARCIA

## ANNEXE I

### ORGANISATION DE L'INTERIM

	1er intérimaire	2e intérimaire	3e intérimaire	4e intérimaire	5e intérimaire
<b>section 1</b>	Jimmy BEAUJOIN	Martine DEGAY	Hossine HALLAL	Céline SACHET	Annie BOURGEADE
<b>section 2</b>	Hossine HALLAL	Céline SACHET	Annie BOURGEADE	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN
<b>section 3</b>	Annie BOURGEADE	Hossine HALLAL	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	Céline SACHET
<b>section 4</b>	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	Annie BOURGEADE	Céline SACHET	
<b>section 5</b>	Hossine HALLAL	Annie BOURGEADE	Céline SACHET	Martine DEGAY	
<b>section 6</b>	Jimmy BEAUJOIN	Annie BOURGEADE	Hossine HALLAL	Martine DEGAY	
<b>S7a</b>	Martine DEGAY	Hossine HALLAL	Jimmy BEAUJOIN	Annie BOURGEADE	Céline SACHET
<b>section 7</b>	Céline SACHET	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	Hossine HALLAL	Annie BOURGEADE
<b>section 8</b>	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	Céline SACHET	Hossine HALLAL	

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-15-00001

Arrêté N° DDT-2022-219 Portant réglementation temporaire de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2022

**Arrêté N° DDT-2022-219**

**Portant réglementation temporaire de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron  
pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2022**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande en date du 01 juin 2022 par laquelle la Ville de Bourges sollicite :
1. une interdiction partielle de navigation de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile du lundi 04 juillet 2022 à 08h00 au jeudi 07 juillet 2022 à 08h00 pour l'installation des pontons de tir ;
  2. une interdiction partielle de navigation de la zone tête de lac jusqu'au sud de l'île (sauf embarcations de sécurité) du jeudi 07 juillet 2022 à 08h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 06h00 pour l'installation des pontons de tir et du montage des artifices du spectacle pyrotechnique dans les conditions satisfaisantes de sécurité ;
  3. une interdiction partielle de navigation de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile du vendredi 15 juillet 2022 à 06h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 21h00 pour le démontage des pontons de tir ;
- Vu** le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2022 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité pour organiser et réaliser le spectacle pyrotechnique ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Réglementation de la navigation**

La navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron sera interdite :

- sur la partie du plan d'eau de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile, du lundi 04 juillet 2022 à 08h00 au jeudi 07 juillet 2022 à 08h00 pour l'installation des pontons de tir ;
- sur la partie du plan d'eau de la zone tête de lac jusqu'au sud de l'île (sauf embarcations de sécurité) du jeudi 07 juillet 2022 à 08h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 06h00 pour l'installation des pontons de tir et le montage des artifices du spectacle pyrotechnique ;
- sur la partie du plan d'eau de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile du vendredi 15 juillet 2022 à 06h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 21h00 pour le démontage des pontons de tir ;

### **Article 2 : Zone réservée – zone interdite**

La zone du feu d'artifice se situera entre la tête de lac et la base de voile, selon le plan annexé au présent arrêté.

Durant la période du 04 juillet au 15 juillet 2022 inclus, le plan d'eau est réservé à l'usage exclusif de la manifestation organisée par la Ville de Bourges, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Par mesure de sécurité,

- la Base d'Aviron sera totalement fermée du 04 juillet 2022 au 15 juillet 2022 inclus,
- la Base de Voile sera totalement fermée du 08 juillet 2022 au 15 juillet 2022 inclus.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

### **Article 3 :**

Le demandeur matérialisera à ses frais la zone définie sur le plan joint en annexe du présent arrêté et les obstacles artificiels (pontons) qu'il mettra en place pour le feu d'artifice.

Il sera responsable de tous les dégâts ou dommages qui pourraient éventuellement être causés aux tiers.

Il devra contracter les assurances nécessaires.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne pourra être engagée en cas d'accident.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site et aux différents points d'accostage et de stationnement des embarcations.

### **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le maire de Plaimpied-Givaudins, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la Ville de Bourges et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le président de la fédération de pêche.

Fait à Bourges, le 15 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du bureau prévention des risques

***Signé***

Dominique OUDOT

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Arrêté d'interdiction de Navigation

**Partiel:**(zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile)

- du lundi 4 juillet 2022 (8H00) au jeudi 7 juillet 2022 (8H00)  
et le vendredi 15 juillet 2022 (8h) au Vendredi 15 juillet 2022 (21h)

**Partiel:**(zone tête de lac jusqu'au sud de l'île)

- du jeudi 7 juillet 2022 (8H00) au vendredi 15 juillet 2022(6H00)

## Arrêté d'interdiction de pêche

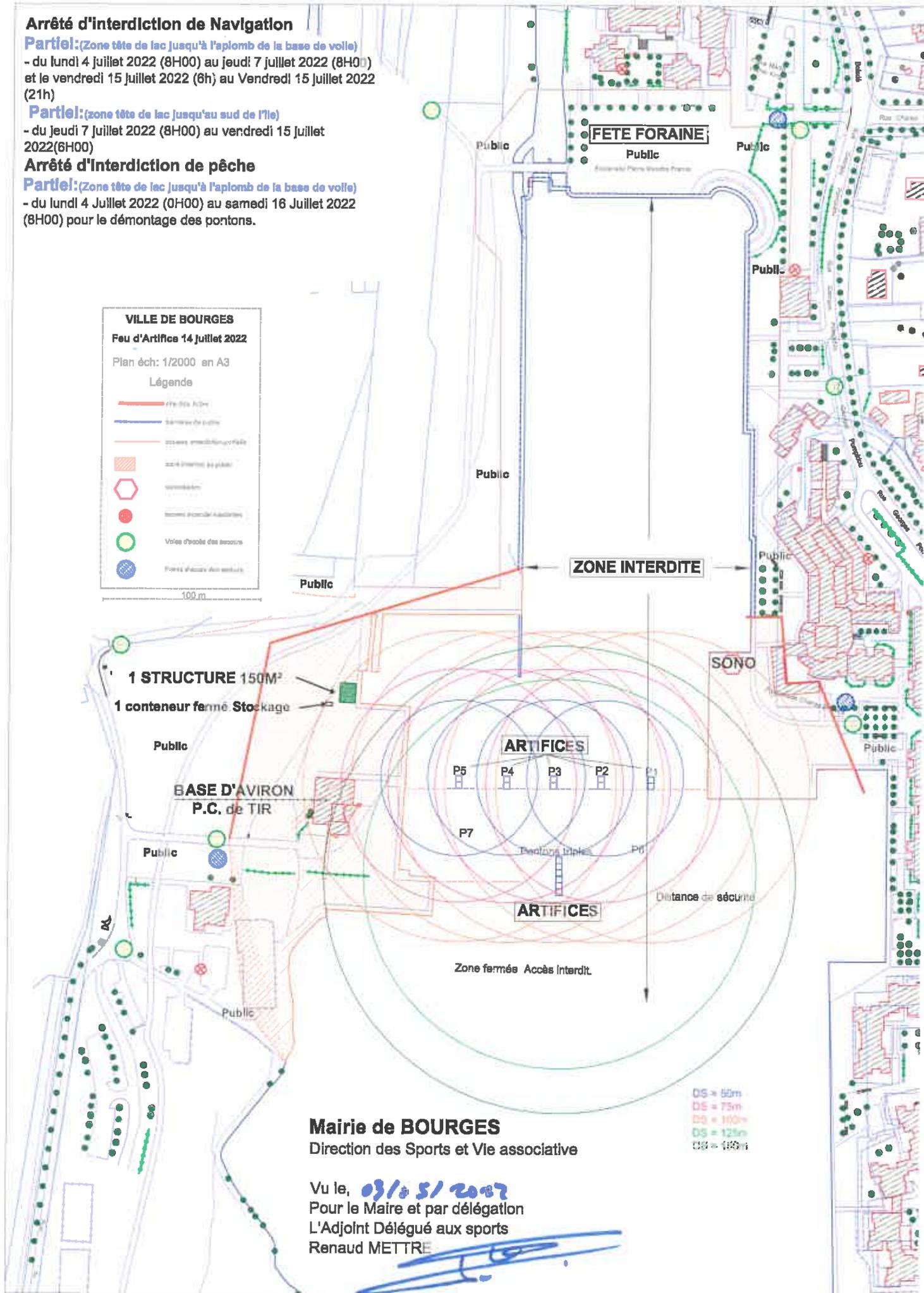
**Partiel:**(zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile)

- du lundi 4 Juillet 2022 (0H00) au samedi 16 Juillet 2022 (8H00) pour le démontage des pontons.

**VILLE DE BOURGES**  
**Feu d'Artifices 14 juillet 2022**  
Plan éch: 1/2000 en A3  
Légende

- Périmètre ACDM
- Périmètre de sécurité
- Zones interdites
- Zones interdites à piétons
- Zones interdites
- Zones interdites
- Zones interdites
- Zones interdites
- Zones interdites
- Zones interdites

100 m



**Mairie de BOURGES**

Direction des Sports et Vie associative

Vu le, **03/05/2022**  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint Délégué aux sports  
**Renaud METTRE**

DS = 50m  
DS = 75m  
DS = 100m  
DS = 125m  
DS = 150m

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-16-00001

Arrêté n°DDT-2022-222 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

## **Arrêté N°DDT-2022-222**

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** les mesures de débit des cours d'eau relevées jusqu'au 16 juin 2022 ;

**Considérant** que le débit de l'Arnon aval mesuré à la station de Méreau est compris entre son seuil d'alerte renforcée et de crise depuis le 13/06/2022 ;

**Considérant** que le débit de l'Aubois mesuré à la station de Grossouvre est inférieur ou égal à son seuil d'alerte depuis le 12/06/2022 ;

**Considérant** que le débit du Cher a franchi son seuil de crise à la hausse depuis le 8 juin 2022, son seuil d'alerte depuis le 9 juin mais se trouve à nouveau en dessous de son seuil d'alerte depuis le 15 juin 2022 et que les tendances hydrologiques et météorologiques sont défavorables au 16 juin ;

**Considérant** qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

**Considérant** la tendance hydrologique en cours sur les bassins du Cher, de l'Arnon aval et de l'Aubois ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – ABROGATION**

L'arrêté N°DDT-2022-200 du 2 juin 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher, est abrogé.

### **Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE**

Les bassins versants ci-dessous sont placés en situation de vigilance :

- Auron, Airain, Rampennes
- Colin, Ouâtier, Langis
- Grande Sauldre, Beuvron
- Loire et ses affluents
- Petite Sauldre, Rère
- Vauvise
- Yèvre aval
- Yèvre amont

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

### **Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE**

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte :

- Aubeis
- Cher
- Arnon amont
- Fouzon
- Théols

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Indre amont
- Arnon aval

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

**L'annexe 1** du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

**L'annexe 2** présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

**Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE OU D'ALERTE RENFORCÉE:**

**Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE**

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
X	X	X	Lavage de véhicules	<p style="text-align: center;">Interdit</p> <p>hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</p> <p>Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer les usagers admis en fonction du niveau de restriction.</p>	
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	<p>Voies, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique</p> <p style="text-align: center;">Façades, toitures : interdit</p>	
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	<p style="text-align: center;">Interdit</p> <p>Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses).</p> <p>Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.</p>
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit	

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)		Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).	
X	X	X	Arrosage des terrains de sport		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite	
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m <sup>3</sup>	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.	
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.	
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.	
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.	
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.	

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique	<p>Interdites</p> <p>si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique.</p> <p>- sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques.</p> <p>Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>	
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	<p>Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques.</p> <p>Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation.</p> <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.</p>
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	<p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> <p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p> <p>Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.</p>	
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	<p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p>	
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	<p>Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée.</p> <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux.</p> <p>Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité).</p> <p>Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.</p>	
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du Canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques	

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%
		X	Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.	
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.	

#### Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre- Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
<b>Prélèvements superficiels et souterrains de type A</b>	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h
<b>Prélèvements souterrains de type B</b>	Autorisés	Interdits de 12h à 17h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6-).

## **Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies à l'article 4-2 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements pour l'irrigation sur le bassin Yèvre-Auron.
- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique (rivières, canaux, nappes, ruissellement, drainage), y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau ;

## **Article 6 – DÉROGATIONS**

### **Article 6-1 – DEROGATION POUR CULTURES SPECIALES**

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

### **Article 6-2 – DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS**

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 4** du présent arrêté sont autorisés à être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

### Article 6-3 – DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 5** du présent arrêté sont autorisés à être arrosés entre 20h et 8h en situation de crise.

### Article 6-4 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 6** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la Direction Départementale des Territoires du Cher.

### Article 6-5 – DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

## Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

## Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des

Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

*signé*

Eric Daluz

#### **Voies et délais de Recours**

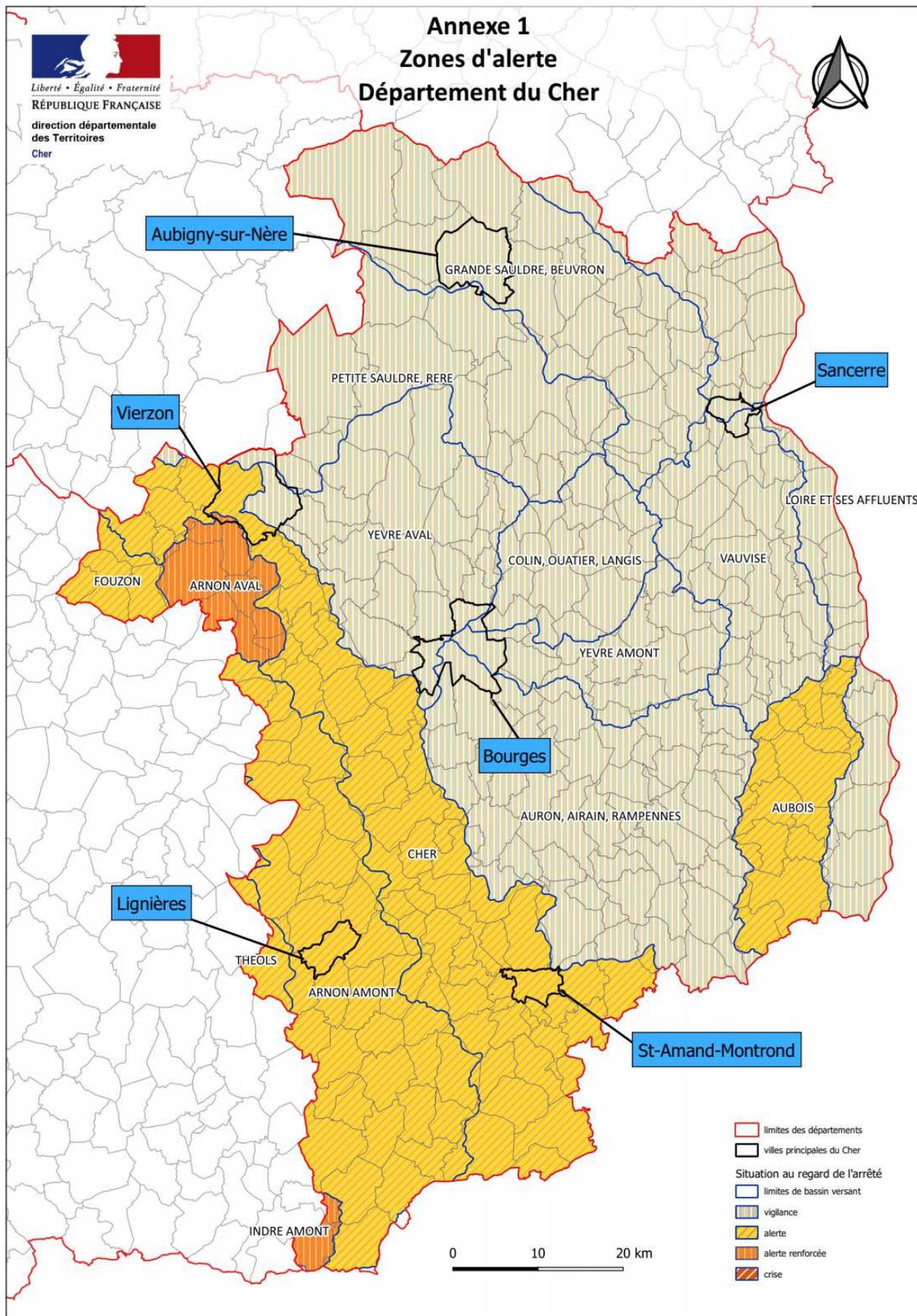
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



## ANNEXE 2

### Répartition des communes par bassin versant

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRO	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X										X	
APREMONT-SUR-ALLIER			X							X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								X							
ARGENVIERES									X				X		
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X			X				
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X	X	
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X										X	
BOULLERET										X					
BOURGES				X	X	X									X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAULDRE								X			X				
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X										X	
CERBOIS		X			X										

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
CHALIVROY-MILON				X										X	
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X				X										
CHASSY			X										X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X	X									X				
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY	X				X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES			X							X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X										X	
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X		X								
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X										X	
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
FARGES-EN-SEPTAINE						X								X	
FAVERDINES	X				X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON													X	X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X										X	
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X	X										X			
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X										X	
LAPAN	X				X										

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER							X				X				
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										X
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X			X										
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE					X										X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X			X		X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X			X		
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X		X					X		
MONTLOUIS	X														
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES						X		X			X				

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				X
NERONDES			X	X									X	X	
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE							X				X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X				X		X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY		X			X		X								
NOZIERES					X										
OIZON							X				X				
ORCENAIS	X				X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY				X										X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X										X	
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY						X									X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY										X			X		
PRESLY											X				X
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X				X										
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS			X	X											
SAINT-AMAND-MONTROND				X	X										
SAINT-AMBROIX	X	X													
SAINT-BAUDEL	X														

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X				X										
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X			X				
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	X				X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X	X									X				
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X										X	
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X			X		
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	X								X						
SAINT-SATUR										X			X		
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SANCERGUES													X		
SANCERRE								X		X			X		
SANCOINS			X	X						X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER	X				X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE								X		X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON			X	X										X	
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X	X										X	
VERNAIS				X	X										
VERNEUIL				X											
VEDDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON											X				X
VILLABON						X								X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

**ANNEXE 3**  
**Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation**  
**pour la saison .....** (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....

.....  
 .....

Type d'irrigation / matériel :             aspersion / enrouleur  
     aspersion / pivot  
     localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées<br><input type="checkbox"/> cultures florales<br><input type="checkbox"/> cultures maraichères et légumières | <input type="checkbox"/> cultures truffières<br><input type="checkbox"/> cultures de portes-graines<br><input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche<br><input type="checkbox"/> cultures de plantes médicinales et aromatiques |
|---|---|

**NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.**

- Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ..... et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
- J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ..... et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.
- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

## **ANNEXE 4 DEROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS**

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous est autorisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariote « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

**Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.**

## **ANNEXE 5**

### **DEROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT ACCUEILLANT DES COMPETITIONS DE NIVEAU NATIONAL/INTERNATIONAL**

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous est autorisé de 20h à 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- Stade Jacques Rimbaud (Bourges)
- Stade Alfred Depege (Bourges)
- Stade Jean Brivot (Bourges)
- Stade Pierre Delval (Bourges)
- Stade Robert Barran (Vierzon)

**Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.**

**ANNEXE 6  
TOURS D'EAU**

**Bassins de l'Arnon**

Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Type restriction	JOURS d'ARRET (arrêt de 8 h 00 du matin au lendemain 8 h 00)				
					Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2
EARL DE BEAUVOIR	SENY	Stanislas	S18283006	Cours d'eau	Dimanche	Samedi	Dimanche		
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	F18244001-3-4	Type B		Samedi		Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124007	Type B		Dimanche		Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124018/19	Type B		Dimanche		Samedi	Dimanche
GAEC BONET	BONET	Pascal	S18148005	Cours d'eau	Dimanche	Dimanche	Mercredi		
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	S18134005	Cours d'eau	Dimanche	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi
SCEA DES SAPINS	TUZIAK	Thierry	P18055003	Type A	Jeudi	Jeudi	Vendredi		
SCEA DES PIERROTS	POINTEREAU	Julien	S36195002	Cours d'eau	Dimanche	Samedi	Dimanche		
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	F18124015, F18124011 P18124002	Type B		Lundi		Lundi	Mardi
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	P18124014-12	Type B		Mardi		Mardi	Mercredi
EARL BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182005	A	Dimanche	Dimanche	Lundi		
EARL BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182004-6-7	B		Dimanche		Dimanche	Lundi

## Bassin du Cher :

Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 du matin au lendemain 8h00)				
					Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise - Jour 1	Crise - Jour 2
EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	S18073002	Cours d'eau	Vendredi	Vendredi	Jeudi		
SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	F18133009	Type A	Lundi	Lundi	Vendredi		
SCEA MULLER	MULLER	Linda	S18221001	Cours d'eau	Mardi	Mardi	Vendredi		
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	Type B		Mardi		Mardi	Mercredi
EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maïke	S18133001	Cours d'eau	Samedi	Samedi	Dimanche		
SCEA DE LA VERGNE	JACQUIER	Charlotte	F18035755 / F18053536	Type A	Dimanche	Samedi	Dimanche		
SCEA DE MANGOU	DE MANGOU	Edouard	S18133002	Cours d'eau	Vendredi	Lundi	Vendredi		
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	Type B		Dimanche		Dimanche	Lundi
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	Type B		Dimanche		Samedi	Dimanche
SCEA DES GRANDS ORMES	GALLON	Christophe	S1836001	Cours d'eau	Dimanche	Dimanche	Samedi		
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	P18157005	Type B		Mercredi		Mercredi	Jeudi
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	F18157004	Type A	Mercredi	Mercredi	Jeudi		
EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	P18036011 / F18036005	Type A	Dimanche	Dimanche	Samedi		
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002-3	Type B		Mardi		Mardi	Mercredi
SCEA DU PUIT D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	Type B		Mercredi		Mercredi	Jeudi
SCEA DU PRIEUR DE MANZAY	JAN	Anne	F18237032 / F18128002	Type B		Samedi		Samedi	Dimanche
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250002-3-4-5-6	Type B		Dimanche		Samedi	Dimanche
	DEVISME	Sophie	S18038003	Cours d'eau	Vendredi	Vendredi	Samedi		
	DEVISME	Sophie	F18221011	Type B		Vendredi		Vendredi	Samedi
	DEVISME	Sophie	F18038004	Type B		Vendredi		Vendredi	Samedi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003 / F18063003	Type B		Dimanche		Dimanche	Lundi
EARL DU CHATELET	MERCIER	Rémi	F18221008	Type B		Samedi		Samedi	Dimanche

**Bassin du Fouzon :**

Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	Alerte	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 du matin au lendemain 8h00)			
						Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Type B		Dimanche		Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Type B		Samedi		Samedi	Dimanche

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-14-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-163 fixant le  
cadre de l'organisation des mesures  
administratives de régulation des sangliers de 1er  
juillet 2022 au 30 juin 2023

**Arrêté préfectoral N° DDT-2022-163  
fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des sangliers  
du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie.

**VU** l'arrêté n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 n°2018-1-1502 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 10 au 31 mai 2022 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 6 mai 2022.

**VU** l'avis de Monsieur le président de l'association des lieutenants de louveterie du Cher reçu le 6 mai 2022.

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022.

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, telles que le droit de faire des battues sur les propriétés privées.

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie.

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers.

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics.

**CONSIDÉRANT** que les mesures administratives de régulation des sangliers peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

**CONSIDÉRANT** que les mesures administratives de régulation des sangliers peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir.

**CONSIDÉRANT** les objectifs fixés dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

**CONSIDÉRANT** le danger pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers.

**CONSIDÉRANT** la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle.

**CONSIDÉRANT** la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance.

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance d'efficacité des mesures déjà mises en œuvre.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher.

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : PERSONNES ET PÉRIODES AUTORISÉES**

Les lieutenants de louveterie du département du Cher peuvent organiser sur demande du préfet dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives de régulation des sangliers du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Chaque lieutenant de louveterie peut se faire suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département du Cher.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés, à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie, sur demande du préfet ou d'un autre lieutenant de louveterie. Dans ce second cas, ils devront prévenir la direction départementale des territoires de ce changement.

### **ARTICLE 2 : ACTIVATION DES MESURES ADMINISTRATIVES**

Les mesures administratives peuvent notamment être déclenchées :

- dans le cadre de l'application de la ligne de conduite pour la gestion des dégâts de sangliers dans le Cher, telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,
- suite aux constats et aux comptes-rendus, visés à l'article 3 du présent arrêté.

Dans tous les cas, **les lieutenants de louveterie ne peuvent mettre en œuvre des mesures administratives de régulation des sangliers que lorsqu'ils en ont été dûment autorisés par un arrêté préfectoral spécifique.**

Cet arrêté préfectoral précisera les modalités particulières propres à chaque cas.

### **ARTICLE 3 : DÉCLARATIONS ET CONSTATS DES DÉGÂTS**

Dès que la direction départementale des territoires enregistre et leur transmet une demande d'intervention, les lieutenants de louveterie, ou leurs suppléants se rendent sur place pour constater les dégâts en présence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et de l'agriculteur ayant subi le dégât ou de son représentant. En cas d'impossibilité du détenteur du droit de chasse et/ou de l'agriculteur ayant subi le dégât, le constat est fait par les seuls lieutenants de louveterie.

**Les lieutenants de louveterie rendent compte, dans les meilleurs délais, de la situation et notamment des dégâts à la direction départementale des territoires du Cher.**

### **ARTICLE 4 : CHOIX DU MODE OPÉRATOIRE**

Les lieutenants de louveterie du département du Cher proposent à la direction départementale des territoires des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

**L'ensemble des règles de sécurité inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cher doivent être respectées lors des opérations.**

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS PAR TIRS DE NUIT**

Lors des interventions de nuit :

- les mesures administratives ne peuvent prendre la forme que de tirs à l'approche et/ou à l'affût.
- les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité, ainsi que du présent arrêté.
- ils ont le choix des participants, cependant seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer, les autres personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile. Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par le lieutenant de louveterie.
- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir.
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse peut être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectuent à balles ou par chevrotines selon les instructions du lieutenant de louveterie,
- il est possible d'utiliser jumelles à vision nocturne, système de vision thermique, drone, modérateur de son, point d'agrainage, système de piégeage, téléphone portable, talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés.
- le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie doit préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir doit être proscrit.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS PAR TIRS DE JOUR**

Les lieutenants de louveterie du département peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de jour.

Lors des interventions de jour :

- les mesures administratives peuvent prendre la forme de tirs à l'approche, à l'affût ou en battue, avec ou sans chiens.
- les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité, ainsi que du présent arrêté.
- ils ont le choix des participants. Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par le lieutenant de louveterie.
- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir.
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse peut être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectuent à balles ou par chevrotines selon les instructions du lieutenant de louveterie,
- il est possible d'utiliser système de vision thermique, modérateur de son, point d'agrainage, miradors, système GPS de suivi des chiens, drone, système de piégeage, téléphone portable, talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés.
- le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie doit préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir doit être proscrit.
- Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.
- Chaque battue administrative est signalée sur les entrées principales de la zone de l'opération, par des panneaux apposés temporairement sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques. La pose et le retrait des panneaux sont réalisés le jour même de l'opération de régulation/destruction. Cette dernière disposition ne concerne pas la signalisation mise en place par les services gestionnaires des routes dans le cadre de la sécurisation des axes routiers.

## **ARTICLE 7 : PARTICIPANTS AUX MESURES ADMINISTRATIVES**

Le nombre de participants à chaque mesure administrative n'est pas limité. Il est adapté aux modalités particulières propres à chaque cas.

Les lieutenants de louveterie ont le choix des participants.

Les lieutenants de louveterie peuvent utiliser leurs chiens ou les chiens de leur choix.

## **ARTICLE 8 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux abattus seront remis en priorité aux exploitants agricoles victimes de dégâts de sangliers et aux détenteurs du droit de chasse du lieu de destruction ou, à défaut, aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie responsable, uniquement pour leur consommation personnelle.

## ARTICLE 9 : PRÉVENANCE INTERVENTION ET COMPTE-RENDU DE MISSION

Les lieutenants de louveterie du département du Cher préviendront préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance :

- la Direction départementale des territoires ([ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher ([sd18@ofb.gouv.fr](mailto:sd18@ofb.gouv.fr)),
- la Fédération départementale des chasseurs du Cher ([fdc18@chasseurdefrance.com](mailto:fdc18@chasseurdefrance.com))
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou le commissariat de police fonctionnel territorialement compétent,
- le ou les maires concernés

Les lieutenants de louveterie du département du Cher adresseront, 15 jours après l'expiration de l'autorisation de la mesure administrative à la Direction départementale des territoires du Cher, un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé à ces opérations, ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits.

## ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

## ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires et les lieutenants de louveterie du département du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 14 juin 2022

Le directeur départemental,

*signé*

Eric DALUZ

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-10-00009

arrêté préfectoral signé d'homologation du plan  
annuel de répartition des prélèvements  
d'irrigation sur les bassins Yèvre-Auron pour  
l'année 2022

### **Arrêté N°2022-0654**

Délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA BERRY

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-1-0956 du 17 juin 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher sur les bassins de l'Yèvre et de l'Auron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-1-864 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

**Vu** le compte rendu de la séance du 10 mars 2020 de la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron, particulièrement la décision relative à la levée des restrictions en cas de franchissement à la hausse des débits seuils en cours de campagne ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe Bouvier en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

**Vu** la demande présentée le 11 Mai 2022 par Monsieur le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry) en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins Yèvre-Auron ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 23 mai 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse formulée par le bénéficiaire le 23 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110.1, II du code de l'environnement ;

**Considérant** le plan d'adaptation aux changements climatiques pour le bassin Loire-Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## **A R R E T E**

### **Titre 1 : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire AREA BERRY est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillés en annexe 1. Les prélèvements de « volume été » sont autorisés du 1er avril au 31 octobre 2022. Les prélèvements de « volume hiver » sont autorisés du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023. La destination de ces prélèvements est l'irrigation agricole.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2023 à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou d'AREA Berry selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement. À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les préleveurs irrigants peut être demandée par AREA Berry avant le 1<sup>er</sup> juin.

#### **Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les limites fixées par les articles L.172-4 et L.172-5 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le préleveur irrigant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

#### **Article 5 : Abrogations des autorisations existantes préalablement**

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

### **Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 6 : Restrictions d'usage de l'eau**

En fonction de l'état de la ressource au 1er avril 2022, les volumes individuels pourront être réduits de 20 % excepté pour les bassins du Barangeon, du Moulon et de l'Yèvre à l'aval de Bourges. L'état de la ressource est apprécié à ce moment par un indicateur piézométrique.

En cas de recharge exceptionnelle de la nappe avant le 31 mai, et si l'état de la ressource le permet, les 20 % initialement retirés peuvent être réattribués.

Au cours de la campagne d'irrigation, le volume qui n'a pas encore été utilisé peut être réduit en fonction de l'état de la ressource, apprécié par le débit des rivières :

- le franchissement à la baisse du Débit Seuil d'Alerte (DSA) entraîne une réduction de 20 %, si la réduction de 20 % liée au seuil piézométrique n'a pas été appliquée au 1er avril ;
- le franchissement à la baisse du Débit d'Alerte Renforcé (DAR) entraîne une réduction de 50 % ;
- le franchissement à la baisse du Débit de Crise (DCR) entraîne l'arrêt total de l'irrigation.

Le passage des seuils piézométriques est constaté immédiatement. Le franchissement à la baisse des seuils de débit est constaté après trois jours consécutifs de non dépassement de ces derniers en moyenne journalière.

Le franchissement à la hausse du débit de crise pendant 7 jours consécutifs entraîne une reprise de l'irrigation avec le volume restant à la date de l'arrêté portant reconnaissance du franchissement à la baisse du seuil de crise.

Si le débit de crise n'a pas été franchi, le franchissement à la hausse du débit d'alerte renforcée pendant 7 jours consécutifs entraîne la restitution du volume restant à la date de l'arrêté portant reconnaissance du franchissement à la baisse du seuil d'alerte renforcée, réduit du volume utilisé depuis cette date.

Le franchissement à la hausse du seuil d'alerte pendant 7 jours consécutifs entraîne l'ajout au volume restant compte tenu des restrictions, restitutions et consommations précédentes, de 20 % du volume restant à la date de l'arrêté portant reconnaissance du franchissement à la baisse du seuil d'alerte.

En cas d'étiage particulièrement sévère ou précoce entraînant une baisse inhabituellement forte du niveau d'eau dans les rivières, les nappes ou les captages d'eau potable, les dispositions du présent arrêté pourront être rapportées au profit de mesures plus strictes, si les conditions de maintien de la salubrité publique ou de préservation des écosystèmes aquatiques l'exigent. Ces mesures exceptionnelles seront prescrites par arrêté préfectoral, après réunion de la cellule départementale de l'eau.

Les seuils piézométriques et de débits de cours d'eau sont fixés comme suit :

#### Bassins versants Auron, Airain et Rampennes

- Seuil piézométrique donné par le niveau de la nappe à Plaimpied : 154,91 m
- Débit de l'Auron mesuré à l'Ormediot
  - DSA = 0,42 m<sup>3</sup>/s
  - DAR = 0,30 m<sup>3</sup>/s
  - DCR = 0,21 m<sup>3</sup>/s

#### Bassins versants Colin, Ouatier et Langis

- Seuil piézométrique donné par le niveau de la nappe à Rians : 177,31 m
- Débit de l'Ouatier mesuré à Maubranche
  - DSA = 0,18 m<sup>3</sup>/s
  - DAR = 0,12 m<sup>3</sup>/s
  - DCR = 0,06 m<sup>3</sup>/s

#### Bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges

- Seuil piézométrique donné par l'indicateur piézométrique "Yèvre amont" défini ci-dessous : 168,85 m.

La cote de l'indicateur piézométrique "Yèvre amont" est donnée par la moyenne des cotes des piézomètres de Villequiers et de Savigny en Septaine (somme des deux valeurs divisée par deux).

- Débit de l'Yèvre à Savigny
  - DSA = 0,12 m<sup>3</sup>/s
  - DAR = 0,07 m<sup>3</sup>/s
  - DCR = 0,04 m<sup>3</sup>/s

#### Bassins versants du Barangeon, du Moulon et de l'Yèvre à l'aval de Bourges

- Débit de l'Yèvre à Saint Doulchard
  - DSA = 1,71 m<sup>3</sup>/s
  - DAR = 1,43 m<sup>3</sup>/s
  - DCR = 1,2 m<sup>3</sup>/s

### **Article 7 : Mise en place des mesures de restriction**

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation. Une cellule départementale de l'eau sera réunie par le directeur départemental des territoires ou son représentant à cet effet.

Dès la mise en œuvre de mesures de restrictions, AREA Berry informe les préleveurs irrigants listés en annexe 1 du franchissement des seuils par courrier électronique ou par télécopie.

### **Article 8 : Relevés des compteurs**

Un relevé de chaque compteur est retourné à AREA Berry en début de campagne avant le 1er avril, en cours de campagne un relevé de compteur sera réalisé à la date d'entrée en vigueur de la restriction et adressé à AREA Berry dans les 3 jours. En fin de campagne un relevé sera également envoyé à AREA Berry. Ce relevé est transmis par courrier électronique ou par télécopie. Si les relevés ne sont pas transmis dans les temps, le volume pris en compte pour appliquer la réduction sera le volume annuel, ou le cas échéant, le dernier relevé de compteur transmis.

Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation au sein d'un même secteur.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par Area Berry.

### **Article 9 : Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

S'ils en font la demande, les exploitants qui irriguent des cultures appartenant à la liste ci-dessous, sont susceptibles d'obtenir, une dérogation aux mesures citées à l'article 6 du présent arrêté :

- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture et cultures fruitières,
- Cultures truffières,
- Cultures florales,
- Cultures réalisées à des fins de recherche,
- Cultures de portes-graines,
- Cultures de plantes médicinales et aromatiques.

En particulier, les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures ci-dessus, peuvent obtenir une dérogation dès le franchissement du seuil d'alerte.

Dans les autres cas, les cultures figurant dans la liste précédente sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation en cas de franchissement du seuil de crise (interdiction totale). Les dérogations aux mesures de crise ne pourront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée,
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées,
- le volume nécessaire,
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation),
- le ou les points de prélèvement concerné(s),
- la copie d'un éventuel contrat de production.

Cette demande doit être formulée avant la mise en œuvre des mesures de restriction, à partir du formulaire dédié disponible sur le site internet de la préfecture du Cher et/ou à l'annexe 4 de l'arrêté n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher.

Cas particulier de la lutte antigel :

Les arboriculteurs pourront utiliser leur "volume hiver" à des fins de lutte anti-gel après le 1er avril. Ces exploitants agricoles informeront AREA Berry au plus tard trois jours après la fin de chaque épisode de gel du volume utilisé pour que ce dernier soit considéré comme volume « hiver ». À défaut, le volume utilisé sera considéré comme du volume « été ».

### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre des bassins de l'Yèvre-Auron sont soumis aux contrôles et sanctions prévus à l'article L. 181-16 et au chapitre VI du titre 1er du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Indemnisations**

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

## **Article 13 : Bilan**

### **Article 13-1 : Bilan annuel allégé**

Conformément au IX de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, AREA Berry transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un rapport annuel allégé comprenant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher. Cet avis est pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

### **Article 13-2 : Bilan annuel complet**

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, AREA Berry transmet au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par AREA Berry. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

## **Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement :

- la présente homologation est communiquée par le préfet au président de la commission locale de l'eau des bassins Yèvre-Auron,
- la présente homologation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois,
- la présente homologation sera affichée aux bureaux des mairies concernées pendant au moins un mois,
- AREA Berry fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires figurant à l'arrêté préfectoral n°2010-1-0956 du 17 juin 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher sur les bassins de l'Yèvre et de l'Auron et le chef du service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 10 juin 2022

*Signé*

Le préfet

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## ANNEXE 1

# PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022 POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LES BASSINS YEVRE-AURON DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

### BASSIN DE L'AIRAIN

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune du prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL d'URICHAMPS	M. DUBOIS Olivier	URICHAMPS	18130	VORNAY	en cours d'attribution		JUSSY CHAMPAGNE	10 000	-	10 000	-	10 000	-	40
EARL DE COEFFARD	M. MELLIN Pierre	COEFFARD	18130	VORNAY	F18289008	B 220	VORNAY	113 044	-	116 804	-	116 804	-	100
EARL DE LA ROULETTE	M. LEDIEU Jean-Marc	LA ROULETTE	18130	VORNAY	F18289007	ZR 7	VORNAY	120 208	-	124 207	-	124 207	-	225
EARL DES PETITS BOISSONNATS	M. COULBOY Roger	PETITS BOISSONNATS	18350	CHARLY	P18054002	A 56	CHARLY	-	36 500	-	36 500	-	36 500	60
EARL DU BOURG PICOT	M. PICOT François	3 Chemin DE COLOMBIER	18130	BUSSY	en cours d'attribution	B126, B131 et B127	BUSSY	-	-	16 129	-	-	-	-
EARL MARINHO	M. MARINHO Emmanuel et Marie-Line	LES ESSARTS, 3 ROUTE DE VILLEQUIERS	18800	BAUGY	F18027001		BENGY SUR CRAON	9 555	624	9 555	624	9 734	-	8
GAEC DU GRAND PARSECHE	M. CHRETIEN Christian et Hervé	LE GRAND PARSECHE	18130	VORNAY	F18289001	ZC 26	VORNAY	77 968	-	80 562	-	80 562	-	120
SCEA CHALIVROY	M. GIARD Pierre et Florence	15 CHALIVROY LA NOIX	18350	OUROUER LES BOURDELINS	en cours d'attribution		CHARLY	-	80 000	-	-	-	-	-
SCEA DE LA SUEE	M. BUCHET Adrien	LA SUEE	18130	VORNAY	F18081003	ZC 8	CROSSES	104 857	-	108 345	-	108 345	-	100
SCEA DE MAISON ROUGE	M. GARCIN Jean et Benoit	LA MAISON ROUGE	18130	JUSSY CHAMPAGNE	F18119001	D 8	JUSSY CHAMPAGNE	201 755	-	208 466	-	208 466	-	150
SCEA DE MAISON ROUGE	M. GARCIN Jean et Benoit	LA MAISON ROUGE	18130	JUSSY CHAMPAGNE	F18119002	D204	JUSSY CHAMPAGNE	83 737	-	86 522	-	86 522	-	100
SCEA FERME DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	GRAND VILLENEUVE	18130	VORNAY	F18289005	ZC 40	VORNAY	131 849	-	136 234	-	136 234	-	180
SCEA FERME DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18081001 et 2	B 157 et 155	CROSSES	258 827	-	267 436	-	267 436	-	230
SCEA FERME DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18289002	C 195	VORNAY	92 621	-	95 702	-	95 702	-	140
SCEA FERME DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18 289 003 et 4	C 189 et 192	VORNAY	116 749	-	120 633	-	120 633	-	210
SCEA LES MURAILLES	MME DE LISLE Laurence	LES MURAILLES	18350	TENDRON	P18260001	B254	TENDRON	93 040	20 000	96 135	-	96 135	20 000	60
	M. GAILLARDON Denis	LA CHAUME	18350	IGNOL	F18095002	B174	FLAVIGNY	9 676	-	9 998	-	9 998	-	50
	M. LECOMTE Thibault	12 rue du merisier	18800	FARGES EN SEPTAINE	F18 289 009 F18 119 005 et F18 119 003	C 14	JUSSY CHAMPAGNE	109 625	-	113 272	-	113 272	-	120
<b>TOTAUX</b>								<b>1 533 512</b>	<b>137 124</b>	<b>1 600 000</b>	<b>37 124</b>	<b>1 584 050</b>	<b>56 500</b>	

BASSIN DE L'AURON

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune du prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL DE PARNAY	M. CREPIN Xavier	DOMAINE DE LA DOUÉE	18130	DUN SUR AURON	F18087004	ZT 34	DUN SUR AURON	19 475	-	20 353	-	19 475	-	80
EARL DE PARNAY	M. CREPIN Xavier	DOMAINE DE LA DOUÉE	18130	DUN SUR AURON	F18087011	AH 183	DUN SUR AURON	89 833	-	93 883	-	83 883	-	160
EARL DE PARNAY	M. CREPIN Xavier	DOMAINE DE LA DOUÉE	18130	DUN SUR AURON	F18204001	ZK 18	SAINT DENIS DE PALIN	56 632	-	59 186	-	59 613	-	60
EARL DES RAVIERES	M. ROUX Thomas	LES RAVIERES	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180011	BC	PLAIMPIED GIVAUDINS	64 908	-	67 834	-	68 000	-	85
EARL FLEURY	M. FLEURY David	ROUTE DE DUN	18340	ANNOIX	F18006001 - 2	ZB 10	ANNOIX	94 476	-	98 735	-	99 448	-	130
EARL SAILLANT	M. SAILLANT Hervé	VARENNES "CHEZAL"	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18087003	CM 58	DUN SUR AURON	59 005	-	61 665	-	62 110	-	80
GAEC DES RENARDIERES	M. LEVERT Benoit	LA RENARDIÈRE	18110	LE PONDY	F18087006	AW	DUN SUR AURON	15 263	-	-	-	15 263	-	50
GAEC JUSTE	M. JUSTE Michel	LA FOULE	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212001 et F18063007	ZP 64 et ZA 17	SAINT GERMAIN DES BOIS	46 488	-	48 584	-	48 832	-	80
SARL DOMAINE DE VILLAINE	M. DE GOURCUFF Arnaud	VILLAINE	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18 204 008 - 9 - 10	B 273	SAINT DENIS DE PALIN	98 997	-	103 460	-	103 987	-	230
SARL MORIN	M MORIN Alexandre	SAINT DENIS	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18 204 007 - 6	ZE 16	ANNOIX	254 338	-	265 805	-	265 804	-	320
SCEA DE CORS	M. BELLEUT Joël	FERME DE GRATIN	18130	BUSSY	F18087001	ZR 29	DUN SUR AURON	35 839	-	37 455	-	37 725	-	75
SCEA DE GIONNE	M. MUZART Raphaël	GIONNE	18000	BOURGES	F18033002	ZK 28	BOURGES	51 373	-	53 689	-	54 077	-	120
SCEA DE LA FERME DU TRONC	M. DANTZER Danièle	Ferme d'Offerding	57410	GROS REDHERLING	F18180014	ZV8	PLAIMPIED GIVAUDINS	-	-	6 000	-	6 000	-	200
SCEA DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18 180 003 - 2 - 1	ZE 2	PLAIMPIED GIVAUDINS	89 573	-	93 611	-	94 287	-	160
SCEA DES JONCS	M. DUSANNIER Christophe	LES JONCS	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180004	ZT 8	PLAIMPIED GIVAUDINS	36 881	-	38 544	-	38 544	-	115
SCEA DES JONCS	M. DUSANNIER Christophe	LES JONCS	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180005	ZT 8	PLAIMPIED GIVAUDINS	67 274	-	70 307	-	70 307	-	230
SCEA DU CARROU	M. RONDIER Jérémy	BARANTHEAUME	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212007	ZC-ZM 4	SAINT GERMAIN DES BOIS	39 654	-	41 442	-	40 000	-	50
SCEA du KILI	M. COUQ et VICTOR Emmanuel	36 RUE JEAN JAURÈS	62530	HERSIN COUPIGNY	F18087009 et 10	AH 150	DUN SUR AURON	-	-	-	-	-	-	mutualisé
SCEA du KILI	M. COUQ et VICTOR Emmanuel	36 RUE JEAN JAURÈS	62530	HERSIN COUPIGNY	F18204004	B 302	SAINT DENIS DE PALIN	238 676	-	249 437	-	250 707	-	110/230
SCEA DU TERLAN	M. GATOUILLAT Maxime	TERLAND	18130	DUN SUR AURON	F18087007	ZT 29	DUN SUR AURON	158 857	-	166 019	-	166 019	-	190
SCEA DUMARCAY P. ET R.	M. DUMARCAY Benoit	LE VIEUX DOMAINE	18200	HERSIN COUPIGNY	F18063014 - 13	ZC 8 et ZM 55	CHAVANNES	77 378	-	80 867	-	81 451	-	80

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune du prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
SCEA GEROU LT PELLETIER	MME GEROU LT Yolande	5 RUE DU MOULIN À VENT	18340	PLA IMPIED GIVAUDINS	F18180013	D 420	PLA IMPIED GIVAUDINS	43 077	-	45 019	-	45 344	-	80
SCEA L'ORME DIOT	M. BOU GRAT Bertrand	DOMAINE DE L'ORME DIOT	18000	BOURGES	F18033003	ZA	BOURGES	108 143	-	113 019	-	113 800	-	100
SCEA LA BELINE	M. VAN LANDEGHEM François Xavier	LES BOIS FORTS	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204003	D 690	SAINT DENIS DE PALIN	31 204	-	32 611	-	32 846	-	50
SCI RIPIERE		RIPIÈRE	18130	DUN SUR AURON	F18087005	AH 83	DUN SUR AURON	96 178	-	-	-	-	-	-
	M. MARCHAT Jean Marc	5 ROUTE DE CELON	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212003	ZK 32	SAINT GERMAIN DES BOIS	26 175	-	27 355	-	27 553	-	55
	Mme DE GOURCUFF Dorothée	DOMAINE DE POIL VILAIN	18350	TENDRON	F18212005 - 4 - 6	B 1069	SAINT GERMAIN DES BOIS	61 307	-	64 071	-	64 398	-	155
	M. AUFORT Denis	LES BARONS	18210	VERNAIS	en cours d'attribution		BESSAIS LE FROMENTAL	21 080	-	21 080	-	21 000	-	60
	M. CYPRES Mathieu	LE FURET	18210	THAUMIERS	en cours d'attribution		THAUMIERS	-	7 000	-	7 000	-	7 000	50
	M. CHARTENDRAU Aurélien	10 rue Margeurite Audoux	18000	BOURGES	en cours d'attribution		BOURGES	-	100	4 550	100	3 000	1 000	8
<b>TOTAUX</b>								<b>1 982 083</b>	<b>7 100</b>	<b>1 964 581</b>	<b>7 100</b>	<b>1 973 473</b>	<b>8 000</b>	<b>3 053</b>

### BASSIN DU BARANGEON

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL DE LA FONTENILLE	M. TRONCY Luc	VILLEBOIN PRESLY	18380	MERY ES BOIS	S18149001	AW 48	MERY ES BOIS	16 524	25 000	16 524	25 000	16 524	25 000	80
EARL DELAPORTE Pascal	M. DELAPORTE Pascal	LE BOURG	18500	ALLOUIS	S18005001	ZH ; D8 - 65 à 70, 215, 216	ALLOUIS	58 476	-	58 476	-	58 476	-	60
EARL DEMOULE	M. DEMOULE Thierry	LES BOUQUETS	18110	SAINT PALAIS	en cours d'attribution	A 1086	SAINT PALAIS	-	21 000	-	21 000	-	21 000	150
EARL DES CHARMES	M. JACQUET Sylvain	10 Route des Patineaux	18380	MERY ES BOIS	P18149016	AV 01, 21, 22, 23	MERY ES BOIS	-	35 000	-	35 000	-	35 000	70
EARL DES SOURCES	M. MOULON Bruno	30 ROUTE DE MERY ES BOIS	18110	ALLOGNY	P18004010		ALLOGNY	-	6 000	-	9 600	-	9 600	15
<b>TOTAUX</b>								<b>75 000</b>	<b>87 000</b>	<b>75 000</b>	<b>90 600</b>	<b>75 000</b>	<b>90 600</b>	<b>375</b>

BASSIN COLIN-OUATIER-LANGIS

SOCIETE	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°Mise	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	M. GANGNERON ANTOINE	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035013 et 14	D 199	BRECY	133 507	20 000	137 560	20 000	138 507	20 000	150
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	M. GANGNERON ANTOINE	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035015	ZP 26	BRECY	170 170	5 000	175 335	5 000	176 542	5 000	200
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	M. GANGNERON ANTOINE	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035016	ZP 26	BRECY	128 704	-	132 611	-	133 524	-	150
CUMA DE LA REMPANNE	M. RIVIERE Roland	2 RUE DES CROISIERS	18110	PIGNY	F18226014	C 114	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	77 359	13 000	79 708	13 000	79 707	63 000	220
EARL BENOIT PROFFIT	M. PROFFIT Benoît	LA CHAUME	18220	RIANS	F18194008	D 754	RIANS	56 605	-	58 323	-	58 223	-	200
EARL BENOIT PROFFIT	M. PROFFIT Benoît	LA CHAUME	18221	RIANS	F18194009	D 519	RIANS	54 620	-	56 278	-	56 278	-	100
EARL BENOIT PROFFIT	M. PROFFIT Benoît	LA CHAUME	18220	RIANS	F18194004 et 5	D 505	RIANS	88 744	-	91 438	-	91 438	-	200
EARL DE BEAUREPAIRE	M. GILBON Jean-François	BEAUREPAIRE	18220	SOULANGIS	F18253003	AD	SOULANGIS	36 110	-	37 206	-	37 462	-	60
EARL DE COEFFARD	M. MELLIN Pierre	COEFFARD	18130	VORNAY	F18090011-12-13-14	C 364, 323 et 1324	ETRECHY	68 446	-	70 523	-	71 009	-	120
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166004	C 228	NOHANT EN GOUT	80 937	-	83 394	-	83 968	-	105
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166005	C 228	NOHANT EN GOUT	87 183	-	89 830	-	90 448	-	245
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166006	C 228	NOHANT EN GOUT	34 613	-	35 664	-	35 909	-	105
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166007	C 228	NOHANT EN GOUT	35 004	-	36 066	-	36 314	-	105
EARL DE VILAIS	M. RIVIERE Matthieu	4 RUE MARYSE BASTIE	18110	PIGNY	F18226014	C 114	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	-	-	40 000	-	40 000	20 000	70
EARL DOMAINE DE QUETILLY	M. LEFEBVRE Oliver	Sanizy	58110	MONTAPAS	F18194011	D539	RIANS	178 269	-	183 681	-	184 945	-	240
EARL DU CROT GIRAUD	M. RIVIERE Roland	4 RUE MARYSE BASTIE	18110	PIGNY	F18226006	C 114	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	21 103	10 000	21 744	10 000	21 894	10 000	70
EARL FERRAND C.	M. FERRAND Christian	GUILLY	18220	BRECY	F18035005	ZB 38	BRECY	121 763	-	125 459	-	125 460	-	155
EARL LES AUGUSTINS	MME DUBOIS Marielle	LES CARMELITES	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F182134011	AL 0025	SAINT GERMAIN DU PUY	76 087	-	78 397	-	78 396	-	100

SOCIETE	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°Mise	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL MARC CHERRIER	M. CHERRIER Marc	LA GRANDE GRANGE	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226008	C 128	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	56 308	36 000	71 376	60 000	58 417	60 000	30
EARL MARC CHERRIER	M. CHERRIER Marc	LA GRANDE GRANGE	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18235003	D 123	SAINTE SOLANGE	12 965	-	-	-	-	-	0
EARL NERIGNY	MME DUBOIS Marielle	NERIGNY	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213001 et 02 F18285001 F18226001	AO 98 ZS 21 et A 202	ST GERMAIN DU PUY STE SOLANGE et ST MICHEL DE VOLANGIS	266 722	-	455 013	-	455 013	-	150
EARL NERIGNY	MME DUBOIS Marielle	NERIGNY	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213004	AK 65	SAINT GERMAIN DU PUY	174 886	-	-	-	mutualisé	-	200
EARL TRIBALLAT	MME TRIBALLAT Hélène	20 ALLEE DES MESANGES	18220	RIANS	F18194014	ZC 61	RIANS	38 500	-	30 000	-	30 000	-	60
FNAMS CENTRE	MME BOUVIALA Marion	2701, ROUTE D'ORLEANS	18230	SAINT DOULCHARD	en cours d'attribution	AN 1-0008	SAINT GERMAIN DU PUY	5 000	-	5 000	-	5 000	-	35
GAEC DU CHAUMOY	M. CHEVREAU Jean-Marie, Christian, Chantal et Pierre	LE CHAUMOY	18110	PIGNY	F18226004	A 83	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	51 529	-	53 093	-	302 838	-	50
GAEC DU CHAUMOY	M. CHEVREAU Jean-Marie, Christian, Chantal et Pierre	LE CHAUMOY	18110	PIGNY	F18226005	C 447	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	212 557	-	219 009	-	mutualisé	-	180
GAEC DU CHAUMOY	M. CHEVREAU Jean-Marie, Christian, Chantal et Pierre	LE CHAUMOY	18110	PIGNY	F18226010 et 11	A 223	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	29 831	-	30 736	-	mutualisé	-	55
SAS BRULE	M. BRULE Michaël	CHÂTEAU GRIGNAULT BP 2	18500	BERRY BOUY	F18226007	A 208	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	94 730	-	97 606	-	98 278	-	150
SCEA BEL AIR	MME DUBERT Laure	BEL AIR	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226002	C 465	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	26 610	-	27 418	-	27 607	-	180
SCEA BEL AIR	MME DUBERT Laure	BEL AIR	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226009	AA 72	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	62 199	-	64 087	-	64 529	-	50
SCEA BOIS CALLOT	M. BOUGRAT Patrick	RUE GEORGES SAND	18220	BRECY	F18035001	ZP 21	BRECY	41 379	-	42 635	-	41 379	-	60
SCEA BOIS CALLOT	M. BOUGRAT Patrick	RUE GEORGES SAND	18220	BRECY	F18035003	D 200	BRECY	56 213	-	57 920	-	56 213	-	60
SCEA DE JACQUELIN	M. PLANSON Jean-Luc	LES TILLEULS-CHALUSSE	18390	OSMOY	F18213003	AE 36	SAINT GERMAIN DU PUY	41 900	-	43 172	-	41 900	-	80
SCEA DE LA SABLIERE	M. SALLE DE CHOU Etienne	MAUBRANCHES	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158005	B 52	MOULINS SUR YEVRE	140 724	-	144 995	-	15 000	-	170
SCEA DE LA SABLIERE	M. SALLE DE CHOU Etienne	MAUBRANCHES	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158006	B 52	MOULINS SUR YEVRE	63 311	-	65 233	-	65 682	-	80
SCEA DE LA TOURNELLE	M. SCHUMACHER Benoît	LA TOURNELLE	18220	SOULANGIS	F18253004 et 05	ZM 3	SOULANGIS	149 935	-	154 486	-	155 549	-	300

SOCIETE	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°Mise	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
SCEA DE RECHIGNON	M. GOURDIN Pierre-Marie	RECHIGNON	18220	RIANS	F18194012 et 13	ZT 61	RIANS	122 414	-	126 130	-	126 130	-	180
SCEA DE RECHIGNON	M. GOURDIN Pierre-Marie	RECHIGNON	18220	RIANS	F18194016	ZB 4	RIANS	75 830	-	78 132	-	78 132	-	130
SCEA DES MARINES	M. MARCHANDISE Pierre Etienne	GUILLY	18220	BRECY	F18035008	ZD	BRECY	80 742	-	83 193	-	83 000	-	180
SCEA DU Bois de Genievre	M. CHANTRIER Antonin	3 rue des Sources	18220	LES AIX D'ANGILLON	F18035010 et 11	ZO 2 et B 577	BRECY	43 911	-	45 244	-	45 244	-	90
SCEA DU MOULIN DE L'ECORCE	M. HATIEZ Michel	LE MOULIN DE L'ECORCE	18220	RIANS	F18194006	ZT 26	RIANS	87 118	-	89 762	-	90 000	-	120
SCEA DU MOULIN DE L'ECORCE	M. HATIEZ Michel	LE MOULIN DE L'ECORCE	18220	RIANS	F18194007	D 966	RIANS	42 355	-	43 640	-	43 941	-	80
SCEA DU MOULIN DE L'ECORCE	M. HATIEZ Michel	LE MOULIN DE L'ECORCE	18220	RIANS	F18226003	A 187	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	56 702	-	58 423	-	58 500	-	75
SCEA LA COURTINE	M. GANGNERON Thomas	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18253001	ZM 22	SOULANGIS	196 794	10 000	202 768	10 000	202 767	10 000	140
SCEA MAUBRANCHE	M. DE CHAUMONT QUITRY Amaury et M. HUGU ENIN Jean-Baptiste	CHÂTEAU DE MAUBRANCHE	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158004 et 9	AD 54	MOULINS SUR YEVRE	97 788	-	100 756	-	101 450	-	200
SCEA MAUBRANCHE	M. DE CHAUMONT QUITRY Amaury et M. HUGU ENIN Jean-Baptiste	CHÂTEAU DE MAUBRANCHE	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158010	A 21	MOULINS SUR YEVRE	98 505	-	101 495	-	102 193	-	180
SCEA PUIITS RESERVE	M. JOYEUX Clément	BOUY	18500	BERRY BOUY	F18158001	B 27	MOULINS SUR YEVRE	115 811	-	119 326	-	119 326	-	300
SCEA PUIITS RESERVE	M. JOYEUX Clément	BOUY	18501	BERRY BOUY	F18158002	B 49	MOULINS SUR YEVRE	32 662	-	33 653	-	33 653	-	120
SCEA PUIITS RESERVE	M. JOYEUX Clément	BOUY	18502	BERRY BOUY	F18158003	C 115	MOULINS SUR YEVRE	47 236	-	48 670	-	48 670	-	62
SCEA RABIONS	M. FERRAND Pascal	GUILLY	18220	BRECY	F18035006	ZB 53	BRECY	75 634	-	77 930	-	77 930	-	70
SCEA RABIONS	M. FERRAND Pascal	GUILLY	18220	BRECY	F18235002	D 91b	SAINTE SOLANGE	69 129	-	71 227	-	71 227	-	70
SCEA TISSERAND	MME BOICHE Jacqueline	8 RUE PASTEUR, BP14	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18035019	D 219	BRECY	105 140	-	108 332	-	108 331	-	300
SCEA TISSERAND	MME BOICHE Jacqueline	8 RUE PASTEUR, BP14	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18035020	D 169	BRECY	129 051	-	132 968	-	132 968	-	300
SCEA VAGNE	M. VAGNE Christophe	LA GAUCHETTE	18220	BRECY	F18035009	ZE 2	BRECY	95 577	-	98 478	-	99 156	-	100
SCEA VAGNE	M. VAGNE Christophe	LA GAUCHETTE	18220	BRECY	P18035002	B 702	BRECY	-	40 000	-	40 000	-	40 000	100

EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°Mise	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
M. BOUILLON Pascal	8 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	18220	AIX D'ANGILLON	F18019003	ZS 6	AZY	77 128	-	79 469	-	79 469	-	75
M. LOISEAU Etienne	LA TENDRÉE	18220	AIX D'ANGILLON	F18194010	ZT 27	RIANS	151 062	-	155 648	-	155 000	-	150
M. MASSAY Jean Christophe	1 CHEMIN DE PROUZIER	18220	BRECY	F18035012	C 876	BRECY	21 860	-	22 524	-	22 500	-	20
M. VAGNE Thierry	LE GUÉ	18800	ETRECHY	F18090003	ZR 9	ETRECHY	41 166	-	42 416	-	42 708	-	100
Mme DEFFONTAINES Marie-Hélène	4 RUE DE LA PETITE ARMÉE	18000	BOURGES	F18226012 et 13	AB 2	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	100 976	-	104 041	-	104 758	-	180
M. FERRAND-LEPAGE Guillaume	BENVEAU	18220	BRECY	P18035007	ZB 45	BRECY	38 611	-	39 783	-	40 000	-	130
							<b>4 977 728</b>	<b>134 000</b>	<b>5 159 000</b>	<b>158 000</b>	<b>5 024 480</b>	<b>228 000</b>	<b>7 937</b>

BASSIN DU MOULON

Société	Nom Prénom	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune du prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	M. LAGOGUE Pierre-Marie	LA RABLETTE	18110	QUANTILLY	P18223001	ZC 72	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	151 486	-	158 774	-	158 774	-	80
ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	M. LAGOGUE Pierre-Marie	LA RABLETTE	18110	QUANTILLY	P18223010	ZN 60 à 65, ZN 745 à 748	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	10 197	-	-	-	-	-	-
CUMA DE LA BORDINE	M. BENARD Yves	425 ROUTE DES FORETS, LE CARROIR	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223008 et 9	ZK 17	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	-	52 309	-	52 309	-	65 000	60
CUMA DE SALLEROY	M. SOCHET Hugues	7 ROUTE DE GRANGE NEUVE	18110	SAINT PALAIS	P18229006	B1423, 1424, 1421 et ZA 120	SAINT PALAIS ET SAINT MARTIN	269 449	-	286 866	-	286 866	-	200
EARL BIO POMME	M. CLEMENT Vincent	13 PLACE DES LABBES	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223003		SAINT MARTIN D'AUXIGNY	-	7 200	-	7 200	-	32 000	20
EARL DE BOIS BEDIN	M. CHEVREAU Bruno	LA PLAINE	18110	PIGNY	P18211001	AD 15b	SAINT GEORGES SUR MOULON	-	20 261	-	-	-	-	-
EARL DE FROMENGEUX	M. VILLAUDY Sébastien	LE PETIT FROMENGEUX	18110	SAINT GEORGES SUR MOULON	P18211002		SAINT GEORGES SUR MOULON	-	71 000	-	71 000	-	-	-
EARL DE LA PLAINE	M. CHEVREAU Bruno	LA PLAINE	18110	PIGNY	P18179003	179, 201, 204, 205	PIGNY	-	8 445	-	8 889	-	29 000	400
EARL DES COTEAUX DE SAINT MARTIN	M. CLAVIER Pascal	LES CHENEAUX	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223011	ZM 113	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	-	10 400	-	10 400	-	12 500	-
EARL DOMAINE DES VALLEES	M. DAVID Laurent	ROUTE D'ALLOGNY	18110	SAINT ELOY DE GY	S18223003	ZL 28, 29	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	8 257	-	-	-	-	-	-
EARL LAGOGUE	M. LAGOGUE Pierre-Marie	LA RABLETTE	18110	QUANTILLY	P18189002	OC 45	QUANTILLY	13 826	-	-	-	-	-	-
EARL SOCHET	M. SOCHET Hugues	7 ROUTE DE GRANGE NEUVE	18110	SAINT PALAIS	F-P18229001	ZH 36	SAINT PALAIS	102 024	9 600	102 478	9 600	102 478	9 600	20
GAEC DES PATUREAUX	M. GANGNERON Etienne	LES PATUREAUX	18110	VASSELAY	P18271002		VASSELAY	49 689	-	52 079	-	52 079	-	100
JEROME SABOTIER - LE JARDIN DES FEVES	M. SABOTIER Jérôme	2 RUE DU CHERIOT	18110	PIGNY	en cours d'attribution		SAINT PALAIS	-	-	4 000	-	-	-	-
SAS LES COTEAUX DU HAUT BERRY	MME LAROCHE Corinne	L'AUJONNIERE	18110	SAINT PALAIS	P18229002		SAINT PALAIS	81 404	-	85 320	-	85 688	-	30
SCEA COTEAU X DE HAUTE BRU NE	M. CLAVIER Pascal	29 Route de Bourges	18110	SAINT GEORGES SUR MOULON	F18223002	ZL 138	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	7 319	-	7 671	-	7 671	-	-
SCEA DE LA CONCURRENCE	M. LECLERC Florent	JOIGNY	18800	ETRECHY	S18229002	D 441	SAINT PALAIS	51 609	-	54 092	-	54 325	-	45
SCEA DES BOUQUETS	M. GILBERT Alexandre	LES BOUQUETS	18110	SAINT PALAIS	en cours d'attribution		SAINT PALAIS	-	55 000	-	55 000	-	55 000	30
	M. MARCHE Cédric	827 ROUTE DES FORETS	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223002	ZM 102	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	-	8 288	-	8 288	-	10 000	30
<b>TOTAUX</b>								<b>745 260</b>	<b>242 503</b>	<b>751 281</b>	<b>222 686</b>	<b>747 881</b>	<b>213 100</b>	<b>1 015</b>

BASSIN DES RAMPENNES

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
SCEA BEAUX ARBRES	M. BOONMAN Johannes	DOMAINE DES NOYERS	18570	TROUY	F18267002	ZI 6	TROUY	111 058	-	116 903	-	116 906	-	170
SCEA DE BELTIN	M. REMY Sylvain	FERME DE BELTIN	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180012	NR	PLAIMPIED-GIVAUDINS	176 857	-	186 165	-	186 165	-	250
SCEA DE L'ESNONS	M. REMY Sylvain	FERME DE BELTIN	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180010	NR	PLAIMPIED-GIVAUDINS	92 434	-	97 299	-	97 299	-	120
SCEA DE VILLARDEAU	M. BOONMAN Kees	VILLARDEAU	18340	SENNECAY	F18248001 et 2	ZK 137	SENNECAY	80 362	-	84 592	-	84 594	-	135
SCEA DOMAINE DE BOIVALLEE	M. SEYTEL Michel	LA PAILLE	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180006 et 7	E 153	PLAIMPIED-GIVAUDINS	290 536	-	305 827	-	305 834	-	340
SCEA DOMAINE DE BOIVALLEE	M. SEYTEL Michel	LA PAILLE	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18267005	ZE 27	TROUY	172 745	-	181 837	-	181 841	-	310
SCEA GERMIGNY	M. SALLE DE CHOU Etienne	DOMAINE DE GERMIGNY	18000	BOURGES	F18180008	E 65	PLAIMPIED-GIVAUDINS	5 105	-	-	-	mutualisé	-	90
SCEA GERMIGNY	M. SALLE DE CHOU Etienne	DOMAINE DE GERMIGNY	18000	BOURGES	F18180009	E 65	PLAIMPIED-GIVAUDINS	152 587	-	165 992	-	165 992	-	180
SCEA MARCHEVAL	M. OMBREDANE Florent	MARCHEVAL	36300	DOUADIC	F18126003 - 4 - 5	AH 39; AE 40	LEVET	89 538	-	94 251	-	94 253	-	120
SCEA POM'BLADE	M. MABIRE Marc	SOULANGY	18340	LEVET	F18126001 et 2	AR 22; 72	LEVET	35 000	2 818	37 818	-	35 000	2 818	30
SCEA VERRIERES	M. BARBEY Vincent	DOMAINE DE VERRIERES	18340	LISSAY LOCHY	F18267003	AM 6	TROUY	170 050	-	179 000	-	179 000	-	260
SCEA VERRIERES	M. BARBEY Vincent	DOMAINE DE VERRIERES	18340	LISSAY LOCHY	F18267004	ZI 25	TROUY	123 549	-	130 052	-	130 052	-	160
SCEA VERRIERES	M. BARBEY Vincent	DOMAINE DE VERRIERES	18340	LISSAY LOCHY	P18129001	A 74	LISSAY LOCHY	280 460	-	295 221	-	295 221	-	380
<b>TOTAUX</b>								<b>1 780 282</b>	<b>2 818</b>	<b>1 874 957</b>	<b>-</b>	<b>1 872 157</b>	<b>2 818</b>	<b>2 545</b>

BASSIN DE L'YEVRE AMONT

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL BAUDON ALAIN	M. BAUDON Alain	LES PETITS MURGETS	18800	BAUGY	F18023001 et 2	ZM 5	BAUGY	96 388	-	100 474	-	100 474	-	150
EARL DE L'AZILLON	M. CHAPELIER Stéphane	LE PETIT AZILLON	18800	VILLEQUIERS	F18286004 et 5	EZA-ZB-ZC	VILLEQUIERS	54 863	-	57 189	-	57 189	-	105
EARL DE LA POINTE DU JOUR	M. LAFAY ANTOINE	LE MORTARET	3370	COURCAIS	F18174002	B 42	OSMOY	41 739	-	43 508	-	43 508	-	120
EARL DE ROUSSELAND	M. BORDERIEUX Hugues	ROUSSELAND	18800	VILLABON	F18282003	A 349	VILLABON	100 394	-	104 650	-	104 650	-	140
EARL GAUCHARD	M. GAUCHARD Christophe	1 ROUTE DE FARGES - L'ODDE	18800	VILLABON	F18092007	A 16	FARGES EN SEPTAINE	29 127	-	30 362	-	30 362	-	80
EARL GITTON BAILLY	M. GITTON Arnaud	LES GRANDS MURGERS	18800	BAUGY	F18023005 et 10	ZM 25 et B 03	BAUGY et GRON	92 832	-	96 767	-	96 767	-	180
EARL POLICARD	M. POLICARD Hervé et Marie-France	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18282005	C 258	VILLABON	29 119	-	30 354	-	30 354	-	50
EARL POLICARD	M. POLICARD Hervé et Marie-France	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092003	A 599	FARGES EN SEPTAINE	31 191	-	32 514	-	32 514	-	45
GAEC HOFSTEDE	M. HOFSTEDE et M. DE LAMMERVILLE Eric	MONTIFAULT	18800	BAUGY	F18023011 et 12	A 690 et C 384	BAUGY	55 421	-	57 770	-	57 770	-	60
GAEC HOFSTEDE	M. HOFSTEDE Wigbold	FERME DE LA GARENNE, RTE DE LA GARENNE	18800	BAUGY	en cours attribution	C01	BAUGY	28 500	-	28 500	-	28 500	50 000	40
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282002 (24440)	A 79	VILLABON	10 676	-	11 129	-	11 129	-	120
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282004	A 84	VILLABON	73 109	-	76 208	-	76 208	50 000	120
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282002 (31695)			51 577	-	53 764	-	53 764	-	120
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18158007 et 8	B 256 et B591	MOULINS SUR YEVRE	179 229	-	186 826	-	186 826	-	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166010	C 97	NOHANT EN GOUT	228 204	-	237 878	-	237 878	-	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166012	C 97	NOHANT EN GOUT	231 372	-	241 179	-	241 179	-	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166011	C 97	NOHANT EN GOUT	283 619	-	295 641	-	295 641	-	250
SCA DES MAISONS ROUGES	M. PLANSON Jean-Luc	LES TILLEULS	18390	OSMOY	F18174004	A 135	OSMOY	67 831	-	70 706	-	67 830	-	140
SCEA BOITE	MME FOU DRAT Carole	LES ONDRÉES	18800	BAUGY	P18023004 (20029)	ZH 335	BAUGY	60 805	-	90 127	-	63 382	-	120
SCEA D'AUBILLY	M. FOU DRAT Xavier	LE PETIT AUBILLY	18800	BAUGY	F18023003	B	BAUGY	68 789	-	71 704	-	71 704	-	90

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
SCEA DE GUILLY	M. BONNET Benjamin	GUILLY	18520	AVORD	P18018002 et E18018001		AVORD	-	73 500	-	73 500	-	73 500	150
SCEA DE VILLEBOEUF	M. MARCEL Eric	4 CHEMIN DU GUÉ	18390	SAVIGNY EN SEPTAINE	F18247002	A 190	SAVIGNY EN SEPTAINE	70 367	-	73 349	-	73 349	-	82
SCEA DES FONDS RIVAUX	M. DU BOIS DE LA SABLONNIERE François	LES FONDS RIVAUX	18390	SAVIGNY EN SEPTAINE	F18247001	AA 91	SAVIGNY EN SEPTAINE	88 544	-	92 297	-	92 297	-	105
SCEA DES MARAIS	M. DESRATS Jean-François	LES MARAIS	18800	GRON	F18105009	ZO 16	GRON	91 047	-	94 906	-	94 906	-	60
SCEA DES PETITS MURGERS	M. BAUDON Ronan	LES PETITS MURGERS	18800	BAUGY	F18286001 et 2	E 24	VILLEQUIERS	86 797	-	90 476	-	90 476	-	80
SCEA DU BOIS CALLOT	M. BOUGRAT Patrick	RUE GEORGE SAND	18220	BRECY	F18092004 et 5	A 0973	FARGES EN SEPTAINE	77 051	-	80 317	-	80 317	-	152
SCEA DU GRAND POULIGNY	M. CHAPELIER Bruno	46 ROUTE DE VILLEQUIERS	18800	BAUGY	F18092006	C	FARGES EN SEPTAINE	34 720	-	36 191	-	36 191	-	75
SCEA du MOUCHET	M. SARREAU Pierre	LE MOUCHET	18800	ETRECHY	F18090002	ZL 8	ETRECHY	49 771	-	51 881	-	51 881	-	100
SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	M. JAMET Denis	ROUTE DE NEVERS - LE MOULIN DE LA GRANGE	18000	BOURGES	F18033004	CN 34	BOURGES	64 593	-	67 331	-	67 331	-	120
SCEA DU VIEUX MOULIN	M. LIGOUY Vincent	2 ROUTE DU VIEUX MOULIN	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092001 et 2	B 114	FARGES EN SEPTAINE	51 161	-	-	-	-	-	-
SCEA FAUCHEUX	M. FAUCHEUX Edouard	39 route de Oron	18800	VILLEQUIERS	F18286003	ZB 49	VILLEQUIERS	69 942	-	72 907	-	72 907	-	80
SCEA GUIDOUX	M. GUIDOUX Denis	LA PETITE GRAVELLE	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092008 et 9	A 630	FARGES EN SEPTAINE	70 844	-	73 847	-	73 847	-	205
SCEA TERRIEUX	M. RHIT Claude et Nicolas	LE RAZÉ	18520	AVORD	F18018001	C 4	AVORD	59 523	-	62 046	-	62 046	-	90
	M. BOURET Bertrand	LE BOURG	18390	OSMOY	F18174003	B 9	OSMOY	48 327	-	50 375	-	50 375	-	60
	M. FAVIER Yann	39 RUE JEAN DUBOIS	18800	BAUGY	F18023007	ZC 69	BAUGY	31 408	-	-	-	-	-	-
	Mme FERRAND Anne-Laure	L'Epiniere	18520	BENGY SUR CRAON	F18023006	B 511	BAUGY	34 951	-	36 433	-	36 433	-	60
	M. COQUILLIER Dominique	LES PERRIERE	18800	VILLABON	en cours d'attribution	C242	VILLABON	9 000	-	9 000	-	9 000	-	-
<b>TOTAUX</b>								<b>2 721 424</b>	<b>73 500</b>	<b>2 808 609</b>	<b>73 500</b>	<b>2 778 986</b>	<b>173 500</b>	<b>4 099</b>

BASSIN DE L'YEVRE AVAL

SOCIETE	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	Mme RUIZ Sorana	261 ROUTE DE SAINT MICHEL	18022	BOURGES	en cours d'attribution	B 1189	VASELAY	11 000	-	22 000	-	11 000	-	18
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	Mme RUIZ Sorana	261 ROUTE DE SAINT MICHEL	18022	BOURGES	en cours d'attribution	B 1189	VASELAY	4 000	-	8 000	-	4 000	-	15
CUMA DE LA BOISDE	M. LACHAUME David	13 PLACE DES LABBES	18110	VASELAY	P18271003	B 1189	VASELAY	131 100	-	28 000	110 000	28 000	122 000	60
CUMA DE LA GOUTELLE	M. LACHAUME David	20 ROUTE DE LA ROSE	18110	VASELAY	P18206003	ZH 17	SAINT ELOY DE GY	-	32 000	-	32 000	-	60 000	20
EARL AMAURY PAUL	M. PAUL Amaury	DOMAINE DE CHARRON	18500	MARMAGNE	P18138009 et 12	ZR49	MARMAGNE	-	111 200	-	111 200	-	-	-
EARL COUDIERE	M. COUDIERE Francis	MAUREPAS	18500	BERRY BOUY	F18028002	AD 15	BERRY BOUY	-	157 500	-	157 500	-	165 000	250
EARL DE CORS	M. BERGOUGNAN Régis	CORS	18500	MARMAGNE	P18138008	ZN43	MARMAGNE	-	64 100	-	64 100	-	64 100	140
EARL DE LA FARGE GERAUD	MME DE LA FARGE GERAUD Laurence	L'ERMITAGE	18500	BERRY BOUY	F18028002	AD 15	BERRY BOUY	-	52 500	-	45 000	-	45 000	65
EARL DE MARTIMPREY	M. DE MARTIMPREY Paul	6 Route de Boisde	18110	VASELAY	en cours d'attribution		VASELAY	6 500	-	6 000	-	6 000	-	30
EARL DES CROISIERS	M. RIVIERE Jean-Louis	4 RUE MARYSE BASTIE	18110	PIGNY	P18271004	BO 203	VASELAY	-	16 000	-	16 000	-	16 000	40
EARL DOMAINE DES VALLEES	M. DAVID Laurent	ROUTE D'ALLOGNY	18110	SAINT ELOY DE GY	S18206002	C 841	SAINT ELOY DE GY	60 610	-	63 800	-	63 290	-	60
EARL JOYEUX	M. JOYEUX Jean-Marc	BOUY	18500	BERRY BOUY	P18028004	D128 D129 D130	BERRY BOUY	-	100 000	-	100 000	-	100 000	120
EARL JOYEUX	M. JOYEUX Jean-Marc	BOUY	18500	BERRY BOUY	F18141002	ZA16	MEHUN SUR YÈVRE	64 600	-	68 000	-	67 457	-	120
LES JARDINS DE LA GOUTELLE	M. JACQUET Romain	LA GOUTELLE	18110	SAINT ELOY DE GY	en cours d'attribution	ZH 17	SAINT ELOY DE GY	1 500	-	1 500	-	1 500	-	10
SAS BRULE	M. BRULE Mickaël	CHÂTEAU GRIGNAULT BP 2	18500	BERRY BOUY	F18141001	ZA 11	MEHUN SUR YÈVRE	107 730	-	113 400	-	112 494	-	120
	M. BERNARD Jean	ROCHERIOUX	18500	BERRY BOUY	S18028005	D220	BERRY BOUY	13 737	-	-	-	-	-	-
	M. PARET Nicolas	5 bis rue de Bourges	18500	MARMAGNE	F18138007	ZH 4	MARMAGNE	9 500	-	10 000	-	9 920	-	90
	M. MULLER Sébastien	LA FORET	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	P18205001		SAINT DOULCHARD	-	34 800	-	34 800	-	34 800	170
	M. VERNET Benoît	39 RUE DES ACACIAS	18570	TROUY	F18267001	ZT 3	TROUY	59 945	-	63 100	-	62 596	-	60
<b>TOTAUX</b>								<b>470 222</b>	<b>568 100</b>	<b>383 800</b>	<b>670 600</b>	<b>366 258</b>	<b>606 900</b>	<b>1 388</b>

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-13-00004

Récépissé n° DDT-2022-218 de déclaration d'un  
établissement professionnel de chasse à  
caractère commercial sur la commune de  
SAINTE-MONTAINE GRAFF Alfred

**PRÉFET DU CHER**

**RÉCÉPISSÉ n° DDT-2022-218 DE DÉCLARATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE  
COMMERCIAL SUR LA COMMUNE DE SAINTE MONTAINE**

*DOSSIER N°18-007*

**Le Préfet du Cher**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu le récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse commercial du 10 septembre 2022, concernant le dossier n°18-007 de Monsieur BARBIER Christian, pour la SCEA Domaine Le Tillou.

Vu le courrier reçu le 13 avril 2021 de Monsieur GRAFF Alfred informant, suite à la vente de la SCEA du Tillou, du changement de gérant.

**Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

***SCEA Domaine Le Tillou  
Monsieur GRAFF Alfred  
Le Tillou  
18700 SAINTE MONTAINE***

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 13 avril 2022  
Numéro d'inscription au registre du commerce : 343 470 340 00013

Le récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse commercial du 10 septembre 2022, concernant le dossier n°18-007 de Monsieur BARBIER Christian, pour la SCEA Domaine Le Tillou, est abrogé.

.../...

Caractéristique de l'établissement :

- Espèces chassées : Faisan commun, Chevreuil, Cerf sika, sanglier
- Commune concernée : SAINTE MONTAINE
- Superficie totale des terrains de l'établissement : 230 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
- toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée au maire de la commune concernée.

Fait à Bourges le 13 juin 2022

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental, par délégation,  
Le chef du bureau forêt-chasse-nature

*signé*

Claire GOBLET

## Dossier n°18-007

### Liste des parcelles constituant le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Commune	Parcelle	Superficie
SAINTE MONTAINE	C88	00ha 49a 23ca
	C89	00ha 70a 20ca
	C90	11ha 51a 60ca
	C91	28ha 85a 60ca
	C92	10ha 04a 00ca
	C93	00ha 19a 60ca
	C95	00ha 46a 45ca
	C96	05ha 37a 60ca
	C97	00ha 31a 60ca
	C98	00ha 53a 60ca
	C99	00ha 55a 60ca
	C100	00ha 18a 25ca
	C101	00ha 41a 01ca
	C102	00ha 78a 40ca
	C103	00ha 41a 50ca
	C104	00ha 38a 93ca
	C105	00ha 08a 34ca
	C106	00ha 59a 44ca
C107	02ha 36a 65ca	
C108	05ha 36a 81ca	
C109	00ha 97a 50ca	
C110	02ha 58a 40ca	
C111	03ha 52a 11ca	
C112	00ha 83a 60ca	
C113	15ha 38a 80ca	
C114	05ha 18a 22ca	
C116	01ha 19a 23ca	
C117	00ha 41a 75ca	
C118	02ha 99a 35ca	

Direction départementale des Territoires  
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Commune	Parcelle	Superficie
SAINTE MONTAINE	C119	03ha 58a 80ca
	C120	02ha 58a 80ca
	C121	00ha 17a 70ca
	C122	01ha 36a 80ca
	C123	04ha 65a 20ca
	C204	01ha 50a 51ca
	C205	00ha 88a 08ca
	C206	00ha 08a 25ca
	C209	03ha 14a 20ca
	C210	07ha 05a 20ca
	C368	00ha 27a 60ca
	C371	00ha 33a 12ca
	C429	01ha 12a 42ca
	C451	01ha 08a 00ca
	C463	00ha 00a 05ca
	C465	04ha 67a 65ca
	C467	06ha 39a 40ca
	C469	02ha 19a 40ca
	C471	05ha 29a 80ca
	C473	05ha 86a 30ca
C475	02ha 95a 80ca	
C481	53ha 99a 80ca	
C499	17ha 65a 16ca	
<b>TOTAL</b>		<b>229ha 61a 41ca</b>

Vu pour être annexé au récépissé n° DDT-2022-218

Fait à Bourges le 13 juin 2022

Le chef du bureau forêt-chasse-nature

*signé*

Claire GOBLET

Préfecture du Cher

18-2022-05-25-00004

arrêté interdépartemental portant modification  
des statuts du SIESS du secteur scolaire du  
collège de Vallon-en-Sully



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE de l'ALLIER  
-----

PREFECTURE DU CHER  
-----

N°1220/ 2022

## **ARRETE**

**portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif  
du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully**

**LA PREFETE DE L'ALLIER**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU CHER**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1971, autorisant la création entre les communes de Audes, Chazemais, Givarlais, Maillet, Meaulne, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vitray du « Syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du C.E.G. de Vallon-en-Sully » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 1972 et du 31 mai 1978 autorisant respectivement l'adhésion des communes de L'Etelon et Saint-Désiré ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 2015 et 19 juillet 2016 créant respectivement les communes de Haut-Bocage et Meaulne-Vitray ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 28 février 2003 et 26 novembre 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully ;

**Vu** les délibérations du 10 septembre 2020 et du 3 mars 2022 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully approuve la modification des statuts syndicaux ;

**Vu** les délibérations dont la liste suit, intervenues aux dates ci-après, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont exprimé leur accord pour la modification des statuts du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully :

Sous-préfecture de Montluçon  
Rue de la Comédie  
CS 61249 - 03104 MONTLUÇON CEDEX  
Tel. : 04 70 02 25 00 - sous-préfecture-de-montluçon@allier.gouv.fr  
www.allier.gouv.fr  
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30

1

<b>AUDES</b>	<b>31 mars 2022</b>
<b>CHAZEMAIS</b>	<b>4 avril 2022</b>
<b>EPINEUIL-LE FLEURIEL</b>	<b>14 mars 2022</b>
<b>HAUT-BOCAGE</b>	<b>7 mars 2022</b>
<b>L'ETELON</b>	<b>28 mars 2022</b>
<b>MEAULNE-VITRAY</b>	<b>7 avril 2022</b>
<b>NASSIGNY</b>	<b>24 mars 2022</b>
<b>REUGNY</b>	<b>25 mars 2022</b>
<b>SAINT-DESIRE</b>	<b>29 mars 2022</b>
<b>SAINT-VITTE</b>	<b>11 avril 2022</b>
<b>URÇAY</b>	<b>21 mars 2022</b>
<b>VALLON-EN-SULLY</b>	<b>15 avril 2022</b>

**Considérant** qu'a été exprimé l'accord de la majorité qualifiée des collectivités territoriales concernées, telle qu'elle est définie à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRENTENT

**Article 1** : Les statuts du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully sont modifiés ainsi qu'il suit :

A l'article 1 : la liste des communes membres devient « *Audes, Chazemais, Epineuil-le-Fleuriel, Haut-Bocage, L'Etelon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Saint-Désiré, Saint-Vitte, Urçay, Vallon-en-Sully* ».

L'article 4 est désormais rédigé :

*Le syndicat a pour objet :*

- 1) *l'entretien, les réparations, les extensions :*
  - *du gymnase, de ses équipements fixes et mobiles ,*
  - *des locaux et annexes liés à l'entretien et à l'organisation avec leurs équipements ;*
- 2) *l'entretien, la remise en état des plateaux sportifs, des espaces verts et de leurs clôtures ;*
- 3) *la participation à l'entretien, réparations, extensions d'autres locaux et équipements sportifs mis à la disposition des élèves du collège et des associations sous réserve d'une convention adaptée ;*
- 4) *l'accompagnement des actions péri-éducatives menées par le collège et l'association sportive du collège ;*
- 5) *la participation à l'achat des fournitures scolaires ».*

A l'article 7 : le 1<sup>er</sup> paragraphe devient « *Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de chaque commune membre, à l'exception de Vallon-en-Sully qui aura quatre titulaires et quatre suppléants* ».

**Article 2** : un exemplaire des statuts, ainsi que des délibérations prises par le comité syndical et les conseils municipaux des communes intéressées, demeurera annexé au présent arrêté ;

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la présidente du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Allier.

Bourges, le 25 mai 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

*signé*

Carl ACCETTONI

Moulins, le 16 juin 2022

La préfète

*signé*

Valérie HATSCH

Préfecture du Cher

18-2022-06-13-00006

Arrêté n° 2022-664 du 13 juin 2022 modifiant la  
composition de la commission de recensement  
des votes

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES  
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ n° 2022 – 664 du 13 juin 2022  
modifiant la composition de la commission de recensement des votes  
pour le second de scrutin**

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.175 et R.106 à R.109 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-617 du 2 juin 2022 fixant la composition de la commission de recensement des votes ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2022-617 du 2 juin 2022 fixant la composition de la commission de recensement des votes cité en référence est modifié **comme suit pour le second tour de scrutin**.

- Président titulaire :

- **Mme Cécile LUTON**, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bourges ;

- Membres titulaires :

- **M. Fabrice CHOLLET**, conseiller départemental ;

- **M. Jean-Michel BRUNET**, directeur de la citoyenneté à la préfecture du Cher.

Le secrétariat de la commission sera assuré pour les deux tours de scrutin par **Mme Jocelyne LANGILLIER**, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Le reste est sans changement.

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-05-06-00013

Arrêté du ministère des armées du 6 mai 2022  
prolongeant le délai d'élaboration du PPRT  
autour de l'établissement pyrotechnique  
exploité par la DGA TT, de Bourges, sur le  
territoire de plusieurs communes dans le  
département du Cher (18)



**Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA TT) de Bourges, situé sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher.**

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50, relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2020 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA TT), à Bourges, sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher ;

Considérant que les résultats de la tierce expertise demandée par l'inspection des installations classées de la défense (CGA/IIC) sont depuis peu intégrés à la mise à jour de l'étude de dangers établie par l'exploitant, et à la détermination des aléas par le service instructeur ;

Considérant le délai nécessaire à la concertation avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement pyrotechnique de la DGA TT de Bourges ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement pyrotechnique de la DGA TT de Bourges ne pourra pas être menée à bien dans les délais fixés par les arrêtés ministériels ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense ;

#### **Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de DGA TT de Bourges, situé sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher, est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 6 novembre 2023.

**Art.2.** Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2020 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA TT) de Bourges, situé sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Flavigny, Osmoy, Ourouer-les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine, et Soye-en-Septaine.

Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

**Art.3.** Le chef de l'inspection des installations classées de la défense et le préfet de la Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié *au bulletin officiel des Armées*.

Fait à Paris, le 6 mai 2022

Pour la ministre des Armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-05-19-00008

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

### **Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 22-14**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 16 avril 2021)**

#### ***Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest***

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**Considérant** la demande en date du 14 mars 2022 de dérogation présentée par les associations professionnelles NutriNoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2021 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

**Considérant** que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** les avis des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 26 mai 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,
- le jeudi 14 juillet 2022 de 22 h (la veille) à 12 h,
- le vendredi 11 novembre 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - N814 (périphérique de Caen)
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 - A11
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Le secteur de Vannes-Auray-Lorient, le jeudi 14 juillet de 10 h à 19 h sur : - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81
Seine-Maritime (76)	- A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot)</li><li>• de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale)</li></ul> - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)

- les samedis 16 et 23 juillet 2022, et les samedis 6, 13 et 20 août 2022, de 7 h à 19 h, avec le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - A84 et N814 (périphérique de Caen) de 10 h à 16 h

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Cher (18)	- A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 - A71
Côtes-d'Armor (22)	- N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h - N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12)
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 - A11
Finistère (29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10 h à 19 h sur : - N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) - N265 - D112
Ille-et-Vilaine (35)	- N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) - N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12 de l'échangeur de Pacé à la N136</li> <li>• N137 de l'échangeur de la Contrée (croisement avec D34) à la N136</li> <li>• N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136</li> <li>• A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136</li> <li>• N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul>
Indre-et-Loire (37)	- A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 - A28 - A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	- A10 - A71 - A85
Loiret (45)	- A10 - A71 - tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) - contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	Pour la période de 10 h à 16 h sur : - A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches - N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient de 10 h à 19 h sur : - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A13</li> <li>- A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle)</li> <li>- A29 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot)</li> <li>• de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale)</li> </ul> </li> <li>- A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)</li> </ul>

## **ARTICLE 2**

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

## **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

À Rennes, le 19 MAI 2022

Le Préfet de zone



Emmanuel Berthier

**Délais et voies de recours** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-06-13-00003

Arrêté n° 2022-0662 portant autorisation d'organisation du Championnat de France d'aviron J16 et senior -23 ans, organisé par l'Aviron Club de Bourges sur le plan d'eau du Val d'Auron du 30 juin 2020 au 3 juillet 2022

**ARRÊTÉ n° 2022- 0662 du 13 juin 2022**

portant autorisation d'organisation du Championnat de France d'aviron J16 et sénior -23 ans  
organisé par l'Aviron Club de Bourges  
sur le plan d'eau du Val d'Auron du 30 juin 2022 au 3 juillet 2022

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant Règlement Général de Police la Navigation Intérieure (RGPI) ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté n° 2022-134 du 7 avril 2022 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l' « Aviron club de Bourges », du Championnat de France d'aviron J16 et sénior -23 ans ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu la demande en date du 28 février 2022 présentée par Monsieur Richard ASPORD, président de l'Aviron Club de Bourges, sollicitant l'autorisation d'organiser la régates Bourges et du Championnat régional jeune d'aviron ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de Gendarmerie du Cher en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Président du comité départemental d'aviron du Cher en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0637 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de VIERZON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'« Aviron Club de Bourges » est autorisé à organiser du jeudi 30 juin 2022 au dimanche 3 juillet 2022, les « Championnat de France d'aviron J16 et sénior -23 ans » dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2** : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par l'Aviron Club de Bourges sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite du jeudi 30 juin 2022 à 8h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 20h00.

Cette interdiction s'applique sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron suivant le plan joint en annexe au présent arrêté.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.

**Article 4** : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française d'Aviron.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MAIF.

**Article 6** : Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation

.../...

intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée au contexte.

**Article 7** : L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée.

**Article 8** : Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Cher, M. le maire de BOURGES, M. le maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, et dont une copie qui sera transmise à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la sous-préfète et par délégation  
la secrétaire générale,

**Signé**: Florence LANGLOIS

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

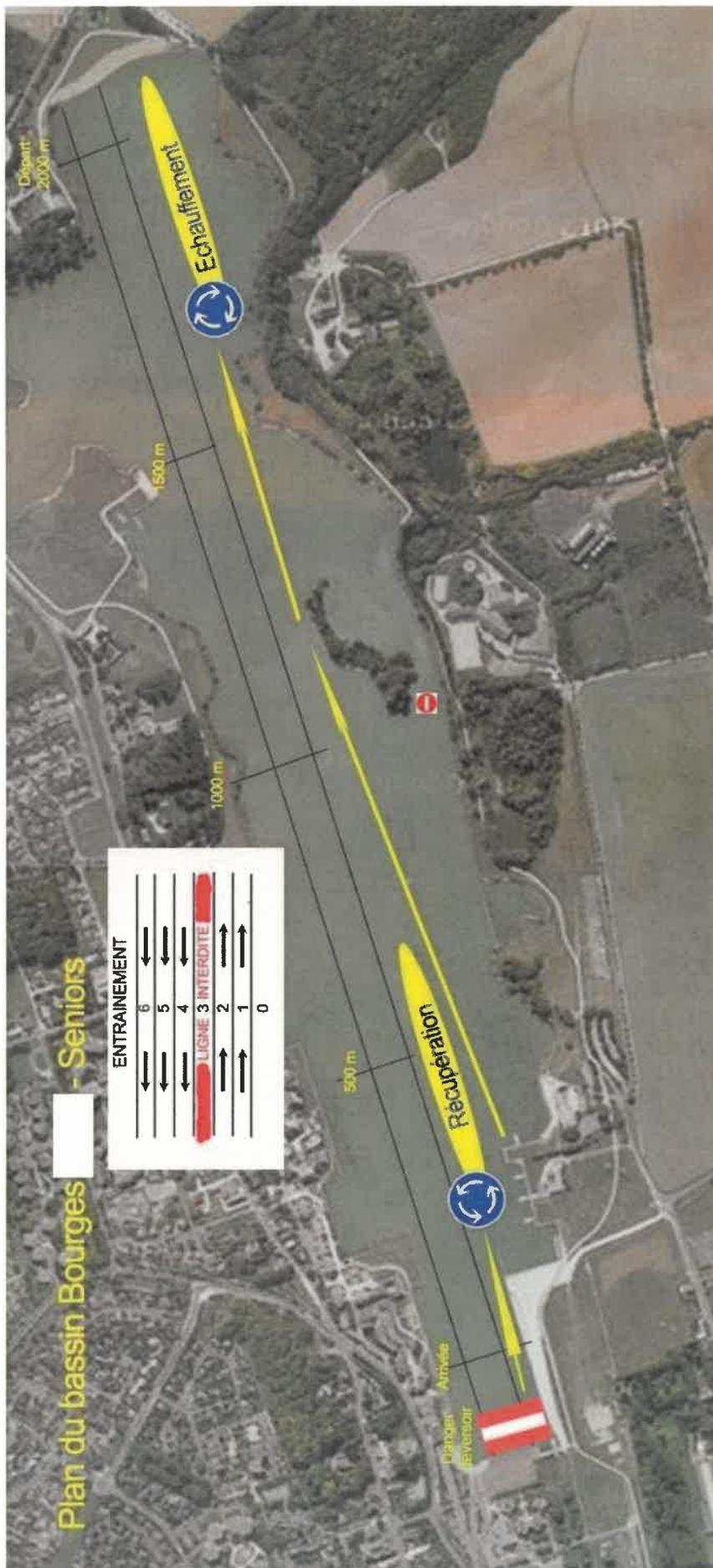
RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration



Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-06-03-00007

Arrêté n° 22-15 donnant délégation de signature  
à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour  
la défense et la sécurité auprès du préfet de  
zone



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°22-15 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022**

**donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de zone  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la défense et notamment les articles L.742-3, L.1311-1, L.1311-25, L. 1321-1, L.1435-2, R.1311-3, R.1311-25, R.1311-25-1, R.1312-1 à R.1312-5, R.1211-4 et R. 1681-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.122-2 et R.122-4 à R.122-7, R.122-8, R.122-9, R.122-10 à R.122-12, R.122-13 à R.122-16, R.122-17 à R.122-19, R.122-20 à R.122-27, R.122-28 à D.122-38 ;

Vu l'article 413-7 du code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, R.1424-59, D.1424-32-6, D.1424-32-3 à D.1424-32-11 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-18 et R.414-17 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 1435-2, L.3131-8, L.3131-9 et R.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1 et L. 222-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V) et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense

et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;  
Vu la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1er avril 2022 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ;  
Vu la circulaire INT/E/03/00129/C 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;  
Vu la circulaire du 15 décembre 2021 NOR : INTE2138026C sur l'instruction et le suivi des agréments des centres de formation des services d'incendie et de secours ;  
Vu la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;  
Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

#### Arrête

##### Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille et Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest, soit notamment :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;

A l'exception :

- Des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L.742-3, R.122-8 et R.122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L.3131-8 et L.3131-9 du code de la santé publique ;
- Des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée

pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assure de droit sa suppléance ou son intérim.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Angélique ROCHER BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, arrêtés, décisions, instructions relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à l'exception des réquisitions.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire de police, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté par :

- Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au BSI ;
- Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée au contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yves GEFROY, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense de défense et de sécurité Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

#### **Article 8**

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
  - Soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
  - Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les dispositions de l'arrêté N°2021-40 du 25 août 2021, de l'arrêté N°20-26 du 16 novembre 2020, de l'arrêté N°20-32 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté N°20-34 du 28 décembre 2020 sont abrogées.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le **03 JUIN 2022**

Le préfet  
Emmanuel BERTHIER